

PANORAMA DES FAMILLES D'AUJOURD'HUI

SYNTHESE ET PROPOSITIONS

Rapport adopté par le Conseil de la famille le 28 septembre 2021

SOMMAIRE

•	introduction	0	
	La famille et les façons de faire famille : entre changement et continuité	6	
	Un ensemble d'évolutions importantes des comportements familiaux depuis quarant		
Adapter les cadres d'analyse au nouveau contexte : séparations et multi-rési enfants, homoparentalité			
	Le cas particulier des familles homoparentales	9	
II	. Les principales évolutions ayant eu un impact sur les formes familiales	9	
	Une baisse des naissances depuis 2010 et de la fécondité depuis 2014	9	
	Mises en couple et unions	11	
	La vie en couple, modèle dominant mais en recul	11	
	2. La diversification des formes d'union	11	
	Les séparations de couple avec enfants	11	
	1. La progression des séparations	11	
	2. Les enfants concernés par une séparation	12	
	Décohabitation des grands enfants	12	
II	I. Une plus grande diversité des situations familiales	12	
	Légère croissance du nombre de ménages avec enfants mineurs sur trente ans	12	
	Malgré les évolutions des modes de vie familiaux, le couple de parents vivant ave seuls enfants reste la forme dominante		
	Deux tiers des enfants vivent avec leurs deux parents et d'éventuels frères et sœurs du même couple parental		
	Les familles recomposées ont un nombre d'enfants un peu plus élevé	13	
	Diversités sociales des parents et accès à l'emploi	14	
	Logement et lieu d'habitation : des conditions plus difficiles pour les far monoparentales		
	Un niveau de vie et un taux de pauvreté dépendant fortement de la situation vis-à-v		
	La multirésidence des enfants de parents séparés	15	
I۱	V. Les familles monoparentales : une progression continue depuis trente ans mais que ralentit		
	Une croissance du nombre et de la part des familles monoparentales sur longue pé avec un ralentissement récent du rythme de progression		
	Des conditions de vie plus difficiles en moyenne, même si les situations peuvent être contrastées	•	
	La question centrale des pensions alimentaires	17	

	Faibl	lesse des revenus et importance de la pauvreté	17
	Des i	mères seules moins souvent en emploi	17
	De n	ombreuses dispositions spécifiques dans les politiques sociales et fiscales	18
V.		vivre en couple après une séparation : les familles recomposées, une configuration niliale qui reste minoritaire	
		forme ancienne renouvelée dans un contexte de séparation, puis de recomposition bles avec enfants	
	Une	situation transitoire et un nombre de familles qui évolue peupeu	18
	Une (diversité de formes	19
		emise en couple des parents isolés varie selon leur âge, leur sexe, leur nomb	
		secondes unions moins fécondes que les premières mais des familles de plus gran	
	Un e	ffet positif de la remise en couple sur le niveau de vie	19
		ais un niveau de vie moyen inférieur à celui de l'ensemble des couples avec enfant	
	1,5 m	nillion d'enfants mineurs concernés en 2020	20
	Des	parents et beaux-parents moins diplômés que les autres parents en couple	20
	•	lace du beau-parent dans la famille recomposée : une insertion délicate dans u ion parent-enfants déjà constituée	
	1.	La difficile prise en compte du beau-parent dans le droit de la famille	20
	2.	L'adoption du bel-enfant par son beau-parent	21
	3.	Faut-il aller plus loin ?	22
	-	erte du bénéfice de certains dispositifs réservés aux familles monoparentales lors mise en couple	
	Des _l	problématiques communes avec les familles monoparentales	22
	1.	Le versement des pensions alimentaires (CEEE)	22
	2.	La prise en compte de la CEEE dans le système sociofiscal	23
VI	. Les	s familles nombreuses, de moins en moins nombreuses	23
		diminution importante du nombre de familles nombreuses, et une évolution de leu	
	1.	Un tiers des enfants de moins de 25 ans vit dans une famille d'au moins trois enfants	23
	2. fan	Le modèle de la double activité des parents est devenu dominant, y compris pour nilles nombreuses	
	3.	Les familles recomposées plus fréquentes parmi les familles nombreuses	24
		surreprésentation des familles nombreuses au sein des classes populaires et par	
	les m	noins diplômées	24

		amilles immigrées plus souvent nombreuses mais un écart qui disparaît à la deuxiè ration	
		niveaux de vie et conditions de logement difficiles pour une partie des famil	
	1. ave	Des taux de pauvreté très élevés pour les parents seuls avec trois enfants, et les coup ec au moins quatre enfants	
	2.	Un logement plus fréquent en HLM et des logements plus souvent suroccupés	. 25
L	.es d	lispositifs en faveur des familles nombreuses	. 25
VII.	Col	uples de personnes de même sexe et familles homoparentales	. 26
		fficile estimation du nombre de couples de même sexe et de familles homoparenta	
е		ance	
	1.	133 000 couples cohabitants de même sexe en 2018	
	2.	31 000 enfants vivent avec un couple de même sexe en 2018	
	es p	profils différents de ceux des autres couples	
	1.	Des personnes plus diplômées et ayant une plus forte mobilité sociale ascendante	. 27
	2. sec	Une activité professionnelle moins marquée par la différence des genres entre métiers teurs d'activité	
	3. pôle	Des couples ayant une plus forte mobilité géographique et concentrés dans les gra	
	4.	Des unions moins souvent contractualisées	. 29
	5.	Des couples qui se séparent plus rapidement que les couples de sexe différent	. 29
L	.es fa	amilles homoparentales	. 29
	1.	Une majorité de familles recomposées ?	. 29
	2.	La pluriparentalité à travers des projets de « coparentalité »	. 30
	3.	Le recours à l'adoption	. 30
	4.	L'engendrement avec tiers donneur	. 30
	5.	Les prestations familiales et sociales : l'application du droit commun	. 31
VIII		oir des jumeaux ou des triplés : une hausse régulière du nombre de familles ayant	
	1.	Une surreprésentation des femmes cadres ou professions intellectuelles supérieures	
	2.	Conciliation et recours aux prestations de la Caf	
	3.	Les mesures spécifiques	
	4.	Les mesures d'ordre général	
IX.		positions	
11	1.	Améliorer la connaissance des ruptures de couples avec enfants mineurs et de le secuples, en particulier sur la multirésidence des enfants	eurs

	2. nota	Réformer le CMG « assistantes maternelles » pour mieux solvabiliser les famill amment monoparentales	
	3.	Favoriser l'insertion professionnelle des parents isolés	33
	4. droi	Modifier les dispositions relatives à la prise en compte des pensions alimentaires dans it fiscal et social	
	5.	Étendre le « partage » des prestations en cas de résidence alternée	34
	6.	Faciliter les démarches quotidiennes pour les beaux-parents	34
	7.	Supprimer la condition d'isolement pour le versement de l'ASF	35
	8.	Mieux connaître la situation des familles homoparentales	35
	9.	Améliorer les dispositifs pour les parents de jumeaux et triplés avec de jeunes enfants .	35
Ann	exe	1 : Le courrier de saisine	37
Ann	exe	2 : Les définitions et sources statistiques utilisées	38
Α	. D	efinitions	38
В	. L	es principales sources pour étudier les familles	38
	1.	Le recensement de la population	38
	2.	Les enquêtes Famille	39
	3.	L'échantillon démographique permanent (EDP)	39
	4.	L'enquête Emploi	40

I. Introduction

La manière de faire famille a changé sous l'effet de l'évolution des comportements (augmentation des séparations, du nombre de familles monoparentales et de familles recomposées, des unions libres, des naissances hors mariage, etc.), des mentalités et du droit (réformes du divorce et de l'adoption, Pacs, mariage pour tous, etc.), ces différents éléments étant fortement liés entre eux. Ces évolutions engagées progressivement depuis les années 1970 se traduisent aujourd'hui par l'éclosion de formes familiales multiples et par une diversité des manières de faire famille.

Par lettre de saisine en date du 11 janvier 2021, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, Adrien Taquet, a demandé au HCFEA d'établir un rapport sur les familles d'aujourd'hui et les problématiques auxquelles elles sont susceptibles de faire face (annexe 1).

La lettre de mission demandait plus précisément que le rapport du HCFEA :

- propose un portrait détaillé des familles contemporaines dans leur diversité, en portant une attention particulière à quatre situations familiales : les familles nombreuses et de multiples, les familles recomposées, les familles monoparentales et les familles homoparentales;
- identifie les difficultés spécifiques auxquelles elles sont susceptibles de faire face, notamment celles auxquelles les pouvoirs publics n'auraient à ce jour pas, ou insuffisamment, apporté de réponse.

Ce rapport est la réponse proposée par le HCFEA à cette lettre de saisine.

La famille et les façons de faire famille : entre changement et continuité

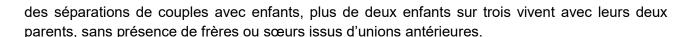
La façon de constituer une famille – se mettre en couple, éventuellement se séparer, avoir des enfants, partager une vie commune avec enfants et conjoint¹ lorsqu'il est là – n'est plus autant que dans les années soixante marquée par la prégnance de la « famille nucléaire » (un couple parental stable avec des rôles différenciés entre conjoints, partageant une vie et une résidence communes avec ses enfants) comme modèle de référence.

De nombreuses transformations des rapports entre individus autour de la famille rendent compte de ces évolutions, engagées progressivement depuis les années soixante-dix, qui se traduisent aujourd'hui par une modification du poids respectifs des configurations familiales antérieures² et l'apparition (ou la reconnaissance) d'autres formes familiales (résidence alternée des enfants, homoparentalité). C'est l'objet de ce rapport d'analyser cette multiplicité des configurations familiales actuelles, et la manière dont elles se traduisent en termes de conditions et modes de vie pour leurs membres, et de voir en quoi ces évolutions peuvent interroger les politiques publiques de la famille.

En même temps, et malgré ces évolutions importantes, on constatera aussi tout au long de ce rapport des lignes de continuité autour de la prééminence du couple, principalement constitué de deux conjoints de sexe différent, comme forme familiale de référence. En dépit du développement

¹ Le terme « conjoint » est ici utilisé dans une acception élargie par rapport au Code civil : il désigne une personne vivant en couple avec une autre personne, que ces personnes soient mariées, pacsées ou en union libre

² Couple vivant avec ses seuls enfants, famille monoparentale et famille recomposée.



Un ensemble d'évolutions importantes des comportements familiaux depuis quarante ans

Ces transformations s'incarnent d'abord dans les modalités de constitution des couples. L'institution du mariage, qui avait vocation à formaliser socialement l'officialisation du couple et sa pérennité, n'est plus le point de passage obligé pour la constitution du couple ni la naissance d'enfants : les naissances se font majoritairement en dehors du mariage depuis 2006 et une part significative des couples (28 % en 2018 contre seulement 4 % en 1975) vit aujourd'hui en union libre ou dans le cadre d'un Pacs, même si le mariage reste le type d'union le plus fréquent. Les divorces de couples mariés ou les séparations pour les couples non mariés augmentent fortement depuis 1975, suivis souvent, mais pas toujours, par la constitution d'une nouvelle union par l'un ou l'autre des exconjoints ou les deux.

Pour les enfants, se sont multipliées les situations dans lesquelles ils ne vivent plus à temps plein avec leurs deux parents du fait de leur séparation, partageant souvent, mais pas toujours, leur temps entre les domiciles de leurs deux parents au sein de familles recomposées ou monoparentales selon que le parent concerné a reformé une vie de couple ou non.

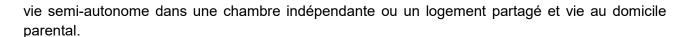
Enfin, en ce qui concerne les couples, la reconnaissance progressive du droit de choisir librement son conjoint, a vu légitimer, y compris par le mariage, les unions homosexuelles, qu'elles concernent des couples de femmes ou d'hommes.

L'aspiration croissante à l'égalité entre femmes et hommes, notamment à l'intérieur de la famille, portée principalement par les femmes, a conduit à une évolution progressive des rôles respectifs à l'intérieur de la famille, même si celle-ci reste encore incomplète. Cela se traduit notamment par le passage d'une répartition fortement sexuée des rôles entre femmes et hommes – aux femmes la responsabilité des choses de la famille, aux hommes la responsabilité de l'extérieur et de l'activité professionnelle – à une répartition un peu moins inégalitaire des rôles couplée à une forte hausse de la participation des femmes sur le marché du travail ; le couple biactif a remplacé le modèle de « Monsieur Gagnepain ».

Les calendriers de constitution des familles ont changé eux aussi : l'allongement des études d'un côté, la difficulté à acquérir une situation professionnelle stabilisée d'autre part, font que la constitution d'une famille, marquée par l'arrivée des enfants, est plus tardive, avec des incidences en termes de fécondité, la maîtrise de la procréation permettant mieux désormais aux adultes d'avoir des enfants au moment où ils le souhaitent. Cela a eu notamment des conséquences sur la taille des familles, les familles très nombreuses (quatre enfants et plus) étant devenues beaucoup plus rares³.

Du fait de ce décalage des calendriers de constitution d'une famille autonome, les jeunes restent vivre plus longtemps au domicile de leurs parents, ou dépendent financièrement d'eux en alternant

³ Les familles de quatre enfants et plus représentaient 4,5 % des familles avec enfants de moins de 25 ans en 2018 contre 8,1 % en 1982. La part des familles de trois enfants, elle, a plus légèrement diminué, passant de 15,2 % à 13,5 %. La diminution de la taille des familles s'est traduite par une baisse de dix points de la part des enfants vivant en famille nombreuse (trois enfants ou plus) : elle est passée de 43 % en 1982 à 33 % en 2018.



Adapter les cadres d'analyse au nouveau contexte : séparations et multi-résidence des enfants, homoparentalité

Pour les politiques sociales comme pour les statistiques, être en famille implique de partager un même logement l'essentiel du temps. Pour l'Insee, un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, et une famille est une partie de ce ménage comprenant au moins deux personnes et constituée soit d'un couple et ses enfants éventuels appartenant au même ménage, soit d'un adulte avec son ou ses enfants appartenant au même ménage (famille monoparentale); les enfants ne doivent pas avoir de conjoint ou d'enfant au sein du même ménage, sinon ceux-ci constituent eux-mêmes une famille (annexe 2). Pour la politique familiale, c'est la présence d'enfant(s) auprès des parents ou d'un seul d'entre eux qui définit l'existence de la famille. Au-delà des différences de définition entre l'Insee et la politique familiale, la corésidence au sein d'un même logement est la condition nécessaire pour pouvoir parler de famille.

Cette définition, justifiée quand la pratique était celle d'une présence quasi permanente au sein d'un logement de ses occupants habituels, devient plus problématique quand une partie de ses membres réside une partie du temps dans un autre logement. C'était déjà le cas lorsqu'un des adultes exerce son activité professionnelle dans un autre lieu, avec une résidence à temps partiel hors du logement ; la pratique est néanmoins dans ce cas de le considérer comme un habitant régulier du logement, et faisant donc partie du ménage qui l'habite. C'était aussi le cas pour les grands enfants ayant une résidence en tant qu'étudiant ou jeune travailleur, mais retournant régulièrement au sein du foyer parental ; la pratique pour le recensement est de considérer dans ce cas que les enfants mineurs font *a priori* partie du ménage parental, les enfants majeurs étant plutôt considérés comme ayant leur résidence principale dans leur logement d'étudiant ou de jeune travailleur.

La question devient plus complexe dans le cas des enfants dont les parents sont séparés, et qui vivent une partie du temps au domicile de chacun de leurs parents. L'Insee considère dans ce cas que si un enfant réside plus de la moitié du temps chez un de ses parents, il appartient au ménage de ce dernier. Lorsque la garde est partagée de manière équivalente entre les deux parents, l'enfant est comptabilisé de manière conventionnelle dans le ménage au sein duquel il habitait au moment du début de l'enquête de recensement. La situation se complexifie en cas de remise en couple cohabitant de l'un ou l'autre des deux ex-conjoints, la famille recomposée pouvant comprendre des enfants du nouveau couple vivant à temps plein avec leurs deux parents, et des enfants issus d'une union antérieure de l'un des conjoints ou des deux vivant une partie du temps plus ou moins importante au sein du ménage. En matière de prestations familiales et de fiscalité, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez qui il réside principalement. En cas de résidence alternée, la prise en compte de la charge d'enfant est partagée si les parents le demandent.

On comprend bien que ces conventions, si elles sont utiles en matière de gestion (statistique ou de politique sociale), tendent à donner une vision en partie déformée pour l'analyse des faits sociaux. Ainsi, par exemple, un père qui a la garde de ses enfants 25 % ou 30 % du temps est considéré, à la fois par la statistique publique et la politique sociale, comme vivant seul.

C'est pourquoi le HCF en son temps avait demandé au système statistique, *via* le Conseil national de l'information statistique (Cnis), de réfléchir aux voies et moyens d'améliorer la connaissance statistique des suites de séparations. Ceci a donné lieu à publication en mars 2016 du rapport d'un

groupe de travail présidé par Claude Thélot⁴. C'est notamment à la suite de ce rapport que l'Insee a modifié la feuille de logement du recensement de la population à partir de 2018, pour mieux prendre en compte ces situations de résidence multiple, le questionnaire permettant notamment de savoir, pour chacun des enfants recensés dans le ménage, quels sont leurs parents vivant au sein du même ménage, et pour chacun des adultes du ménage s'il a des enfants d'une union antérieure vivant la majorité du temps hors de ce ménage. Consulté par l'Insee, le HCFEA a rendu un avis sur les formulations retenues dans la nouvelle feuille de logement, notamment pour mieux répondre à la situation des couples homoparentaux⁵.

Ce rapport exploite, autant qu'il se peut, les nouvelles informations apportées par la rénovation des outils d'analyse, et notamment du recensement de la population. L'exploitation par l'Insee de l'enquête annuelle de recensement (EAR), qui utilise depuis 2018 le questionnaire rénové, fournit des informations nouvelles sur les familles recomposées, les couples de même sexe et les familles homoparentales. En même temps, on reste à cette étape sur une définition classique de la famille, basée sur la corésidence au sein d'un même logement. Les données exploitant les informations sur les résidences partagées des enfants, qui ne seront fiabilisées et disponibles que plus tard, donneront lieu à des travaux complémentaires lorsque cela sera devenu possible.

Le cas particulier des familles homoparentales

La meilleure connaissance des couples de même sexe et des familles homoparentales exprime en condensé un certain nombre des difficultés identifiées ci-dessus : le fait de partager moins souvent un même logement que les autres couples, les réticences à se déclarer en couple de même sexe qui peuvent encore être présentes, la sensibilité des évaluations aux éventuelles erreurs de déclaration concernant le sexe pour des effectifs de faible ampleur et les problématiques éventuelles de coparentalité posent des questions à l'appareil d'observation statistique qu'il conviendrait de mieux explorer. Une prochaine enquête Famille pourrait être l'occasion de mieux préciser les concepts à prendre en compte et la manière de les aborder.

II. Les principales évolutions ayant eu un impact sur les formes familiales

Quatre types d'évolutions démographiques ont eu des conséquences sur les structures familiales : l'évolution de la natalité et de la fécondité, l'évolution des formes de mise ou de remise en couple et de leur contractualisation, l'évolution des séparations de couples notamment avec enfants, et l'évolution du calendrier de départ des grands enfants du domicile parental.

Une baisse des naissances depuis 2010 et de la fécondité depuis 2014

Alors que le nombre de naissances progressait depuis le milieu des années 1990, il évolue à la baisse depuis 2010 : il est passé de 832 000 en 2010 à 811 000 en 2014, puis 726 000 en 2020 (en France hors Mayotte). La baisse, légère entre 2010 et 2014, s'est accentuée depuis. La période récente fait partie des années basses de la natalité.

⁴ Thélot C., Bourreau-Dubois C., Chambaz C., 2016, Les ruptures familiales et leurs conséquences : 30 recommandations pour en améliorer la connaissance, rapport d'un groupe de travail du Cnis rattaché à la Commission « Démographie et questions sociales ».

⁵ HCFEA, Avis du Conseil de la famille sur le questionnaire du recensement Insee, adopté en avril 2019.

Si le nombre de femmes en âge de procréer baisse depuis le milieu des années 1990, cela n'a pas empêché une hausse des naissances jusqu'en 2010. En effet, la baisse du nombre de femmes en âge de procréer a été plus que compensée par la hausse de la fécondité sur cette période. Ce n'est plus le cas depuis 2010.

La baisse récente de la natalité s'explique principalement par celle de la fécondité, en baisse depuis 2014 : l'ICF est ainsi passé de 2,0 enfants par femme entre 2010 et 2014 à 1,83 en 2020⁶. La diminution du nombre de femmes en âge de procréer ne joue qu'un rôle minoritaire dans la baisse récente de la natalité.

Les femmes entre 25 et 34 ans restent les plus fécondes, malgré une baisse de leur fécondité, amorcée dans les années 2000 et qui s'accentue depuis 2015. La fécondité des femmes les plus jeunes (âgées de 15 à 24 ans) diminue régulièrement depuis 2011. Celle des femmes de 35 à 39 ans a augmenté du début des années 1980 jusqu'en 2015 et compensait la baisse aux autres âges jusqu'à cette date. Depuis 2015, ce n'est plus le cas puisqu'elle est restée stable.

L'âge moyen à l'accouchement continue de croître régulièrement depuis le milieu des années 1970 : il atteint 30,8 ans en 2020, contre 26,7 ans en 1975 et 30,0 ans en 2010. Ce constat d'un accroissement de l'âge à la naissance est également valable pour l'âge au premier enfant, qui était descendu à 24 ans en 1974 (niveau le plus bas du xxe siècle), avant de remonter jusqu'à 28 ans en 2010 et 28,5 ans en 2015. Ce recul est en partie lié à la généralisation des études supérieures pour les jeunes femmes au cours des quarante dernières années. Il peut s'expliquer aussi par l'allongement de la phase d'insertion professionnelle. Il peut s'expliquer enfin par le désir de plus en plus important de vivre un certain temps à deux et d'avoir une situation stable avant d'avoir un enfant.

La part des naissances hors mariage a fortement augmenté depuis les années 1970. De 6,8 % en 1970, cette part dépasse 10 % en 1979, 20 % en 1986, 40 % en 1997, 60 % en 2017 et atteint 62 % en 2020. La diffusion des unions libres puis du pacte civil de solidarité (Pacs), en partie au détriment du mariage, ainsi que le recul de l'âge au mariage ont rendu les naissances hors mariage majoritaires dès 2006.

Les naissances hors mariage n'ont, par ailleurs, pas le même sens et les mêmes conséquences qu'auparavant. La plupart ont lieu dorénavant au sein de couples déjà formés et stables, et les enfants nés hors mariage sont aujourd'hui le plus souvent reconnus par leur père⁸. Il est possible d'interpréter ce phénomène comme la disparition d'une norme, celle du mariage comme un préalable à l'arrivée d'un enfant.

⁶ Il serait utile d'approfondir les raisons de cette baisse récente de la fécondité et de savoir s'il s'agit d'une évolution structurelle ou conjoncturelle. Le Conseil de la famille du HCFEA lancera un séminaire de recherche sur cette question en 2022.

⁷ Athari E., Papon S., Robert-Bobée I., 2019, Quarante ans d'évolution de la démographie française : le vieillissement de la population s'accélère avec l'avancée en âge des *baby-boomers*, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2019.

⁸ 84 % des enfants nés hors mariage en 2017 ont été reconnus par leur père.



1. La vie en couple, modèle dominant mais en recul

Partager son quotidien avec un partenaire (et élever ses enfants dans ce cadre) est un modèle de vie très largement dominant. On constate cependant une baisse continue et ancienne de la part des personnes de moins de 75 ans – hommes et femmes – vivant en couple, et ce à tous les âges avec, semble-t-il, une stabilisation depuis 2017 pour les personnes de moins de 40 ans. Cette baisse résulte de mises en couple plus tardives jusqu'aux générations nées au milieu des années 1970 et d'une hausse des séparations (voir ci-dessous).

2. La diversification des formes d'union

Les formes de conjugalité ont profondément évolué au fil du temps. Jusqu'à la fin des années 1960, plus de huit couples sur dix s'étaient mariés avant le début de la cohabitation et les naissances hors mariage restaient rares. À partir des années 1970, le nombre de mariages chute, avant de se stabiliser dans les années 1990, puis de repartir à la baisse à partir des années 2000. Se marier avant de s'installer en couple est aujourd'hui très rare. L'union libre est en outre de moins en moins « prénuptiale » : dans les années 1970, les couples non mariés restaient peu de temps dans cette situation, car beaucoup légalisaient leur union rapidement. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : les personnes qui se marient le font de plus en plus tardivement après leur emménagement en couple. Et un tiers des couples qui se marient pour la première fois ont déjà des enfants en commun.

Le pacte civil de solidarité (Pacs), qui offre depuis 1999 une alternative au mariage pour contractualiser une union, s'est répandu : après une forte montée en charge les premières années, le nombre de Pacs conclus chaque année avoisine désormais celui des mariages.

Néanmoins, la part des couples pacsés au sein des couples cohabitants reste faible. En 2017, 7,5 % des couples cohabitants sont pacsés, 20,0 % sont en union libre et 72,5 % sont mariés.

Les séparations de couple avec enfants

1. La progression des séparations

Les unions sont plus fragiles aujourd'hui qu'il y a quarante ans : les séparations ont augmenté pour toutes les formes d'unions (mariage, Pacs et union libre).

La part des mariages rompus par un divorce a augmenté depuis 1975 : 5 % des mariages conclus en 1975 ont duré moins de cinq ans, contre 9 % de ceux conclus en 2010 ; 13 % des mariages conclus en 1975 ont duré moins de dix ans, contre 21 % de ceux conclus en 2005. Le constat est identique au bout de vingt ans : 23 % des mariages conclus en 1975 ont duré moins de vingt ans, contre 32 % de ceux conclus en 1995. Pour autant, si entre 1975 et 2000 la part des mariages rompus avant cinq ou dix ans était en hausse, elle semble se stabiliser pour les mariages célébrés après 2000.

Le nombre de divorces, lui, s'inscrit en baisse depuis 2005. Il atteindrait environ 112 000 en 20189.

11

⁹ Estimation du SG du HCFEA pour le rapport « Ruptures de couples avec enfants mineurs » adopté en janvier 2020. Le nombre de divorces sans passage devant le juge aux affaires familiales n'est pas connu avec précision depuis la réforme de 2016.

À l'inverse, le nombre de Pacs dissous tend à augmenter au cours du temps, notamment en raison de la hausse continue des Pacs contractés chaque année depuis 2011. Le nombre de Pacs dissous atteint environ 82 000 en 2017, un niveau qui correspond à 42 % des Pacs contractés durant la même année. Toutefois, une part importante des dissolutions a pour origine un mariage et ne se traduit donc pas par une séparation de couple.

Environ 265 000 unions libres ont été rompues par an en moyenne entre 2011 et 2015.

2. Les enfants concernés par une séparation

La présence d'enfants mineurs et leur nombre lors d'une séparation varient selon la forme d'union choisie avant la séparation : 41 % des dissolutions de Pacs et 44 % des séparations d'unions libres impliquent au moins un enfant mineur, contre 68 % des divorces. Les personnes qui divorcent ont aussi en moyenne un peu plus d'enfants.

Le nombre d'enfants mineurs concernés par la séparation de leurs parents est d'environ 380 000 par an entre 2011 et 2014. Environ 210 000 connaissent la rupture d'union libre de leurs parents, 149 000 sont concernés par un divorce et 20 000 par une dissolution de Pacs pour cause de séparation.

Décohabitation des grands enfants

Les jeunes hommes et les moins diplômés cohabitent davantage avec leurs parents que les jeunes femmes et les plus diplômés. En moyenne parmi les trois générations nées en 1998, 2004 et 2010, 19 % des jeunes femmes ont vécu chez leurs parents pendant les cinq années suivant la fin de leur formation initiale contre 34 % des jeunes hommes. S'installer en couple est plus souvent une cause de décohabitation pour les femmes, alors que les hommes décohabitent plus fréquemment pour vivre seuls.

Par rapport aux jeunes ayant terminé leurs études en 1998 ou en 2004, les jeunes sortis en 2010 ont davantage quitté le domicile parental avant la fin de leurs études. Pourtant, ils sont également plus nombreux à cohabiter avec leurs parents cinq ans plus tard, qu'ils n'aient jamais quitté le domicile parental ou qu'ils y soient revenus. La part de ceux restés chez leurs parents pendant les cinq premières années de vie active a augmenté et celle de ceux s'installant en couple a baissé, surtout pour les jeunes non-diplômés et diplômés du secondaire.

Le manque de diplôme et les difficultés sur le marché du travail freinent la décohabitation. Rester au domicile des parents permet de bénéficier de leur niveau de vie et d'économies d'échelle. Ce choix s'impose le plus souvent aux moins diplômés, dont la situation face à l'emploi est la plus difficile.

III. Une plus grande diversité des situations familiales

Légère croissance du nombre de ménages avec enfants mineurs sur trente ans

Les ménages avec au moins un enfant mineur à domicile sont au nombre de 8,0 millions en 2018, sur un total de 29,7 millions de ménages : 5,9 millions de couples, 1,7 millions de familles monoparentales et 0,3 million de ménages complexes vivent avec au moins un enfant mineur. Au total, 30,1 millions de personnes (dont 14,2 millions d'enfants mineurs) vivent dans un ménage avec au moins un enfant mineur.

Sur longue période, le nombre de ménages avec au moins un enfant mineur a légèrement augmenté, passant de 7,6 millions en 1990 à 8,0 millions en 2018 (+ 5 %). Le nombre total de ménages a lui beaucoup plus progressé (+ 36 %) suite au vieillissement de la population, à l'augmentation du nombre de désunions et au report de l'âge de la première cohabitation en couple. De sorte que la part des ménages avec au moins un enfant mineur dans l'ensemble des ménages a diminué, passant de 35 % en 1990 à 27 % en 2018. En particulier, la part des couples avec enfant(s) mineur(s) a chuté de neuf points, passant de 29 % à 20 %.

Au sein de l'ensemble des ménages avec enfants mineurs, le nombre de couples avec enfants mineurs a baissé de 6,4 millions à 5,9 millions entre 1990 et 2018, cette baisse ayant été plus que compensée par l'augmentation du nombre de familles monoparentales, passées de 0,8 million à 1,7 million entre 1990 et 2018.

Malgré les évolutions des modes de vie familiaux, le couple de parents vivant avec ses seuls enfants reste la forme dominante

En 2020, deux tiers des familles avec enfants sont des couples vivant seulement avec leurs propres enfants : 66 % des familles avec au moins un enfant mineur sont composées d'un couple et de son ou ses seuls enfants, 25 % sont des familles monoparentales et 9 % des familles recomposées (comprenant un couple et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints)¹⁰.

Cette répartition des familles avec enfants mineurs a un peu évolué entre 2011 et 2020, avec une baisse de 3 points de % de la part des couples vivant avec leurs seuls enfants, compensée par une hausse de même ampleur de la part des familles monoparentales. Sur longue période, la part des familles monoparentales a même doublé depuis 1990, passant de 12 % à 25 %. La part des familles recomposées est, quant à elle, stable depuis 1999.

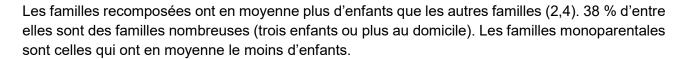
Deux tiers des enfants vivent avec leurs deux parents et d'éventuels frères et sœurs issus du même couple parental

En 2018, 68 % des enfants mineurs vivent avec leurs deux parents au domicile, éventuellement avec des frères et sœurs qui sont tous les enfants du même couple parental. 21 % des enfants mineurs vivent dans une famille monoparentale, c'est-à-dire qu'ils résident avec un seul de leurs parents, qui ne vit pas en couple : 18 % avec leur mère et 3 % avec leur père. Enfin, 11 % des enfants mineurs vivent dans une famille recomposée, c'est-à-dire un couple d'adultes et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints : 5 % vivent avec leur mère et un beauparent, 2 % vivent avec leur père et un beau-parent et 4 % vivent avec leurs deux parents et d'autres enfants qui sont ceux d'un seul membre du couple.

Les familles recomposées ont un nombre d'enfants un peu plus élevé

En 2020, au domicile d'une famille comprenant au moins un enfant mineur, il y a en moyenne 1,9 enfants, dont certains peuvent être majeurs. 42 % de ces familles comptent deux enfants au domicile, 21 % trois enfants ou plus et 6 % quatre enfants ou plus.

¹⁰ Algava E., Bloch K., Robert-Bobée I., 2021, Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses, *Insee Focus*, n° 249, septembre.



Diversités sociales des parents et accès à l'emploi

Les parents qui vivent en couple avec leurs seuls enfants sont en moyenne plus diplômés que les parents ou beaux-parents des familles recomposées ou que les parents à la tête d'une famille monoparentale.

Ils appartiennent aussi à des catégories sociales plus favorisées que les parents (ou beaux-parents) de famille recomposée ou monoparentale. Ils sont plus souvent cadres alors que les parents de familles recomposées et de familles monoparentales sont plus fréquemment employés (pour les femmes) et ouvriers (pour les hommes).

Les parents en couple vivant avec leurs seuls enfants sont par ailleurs plus souvent en emploi. Les parents de famille monoparentale sont en effet non seulement moins diplômés, mais ont aussi, du fait de leur isolement, plus de difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Un tiers des mères isolées sont sans emploi. Les adultes de famille recomposée sont également moins diplômés et ont plus d'enfants à domicile en moyenne que les autres types de famille, ce qui peut freiner l'accès à l'emploi, en particulier pour les femmes. Ainsi, en 2020, 77 % des mères en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple sont en emploi contre 72 % des mères (ou belles-mères) de famille recomposée et 67 % des mères de famille monoparentale.

Parmi les parents de famille monoparentale, la situation professionnelle des pères seuls et des mères seules apparaît assez différente, les premiers ayant en moyenne des positions sociales un peu plus favorisées et étant plus souvent actifs que les mères seules.

Logement et lieu d'habitation : des conditions plus difficiles pour les familles monoparentales

Les conditions de logement varient selon la configuration familiale. Les enfants des familles monoparentales vivent plus souvent dans un logement surpeuplé que les autres enfants : en 2020, 24 % d'entre eux sont dans ce cas contre 16 % des enfants de familles recomposées et 10 % des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure.

Les enfants des familles monoparentales vivent aussi plus souvent dans un logement social : leurs parents sont aux trois quarts locataires, majoritairement en HLM s'il s'agit d'une mère seule avec enfants. À l'inverse, les parents sont aux deux tiers propriétaires s'ils vivent en couple avec leurs seuls enfants, la situation étant intermédiaire lorsqu'il s'agit de pères seuls ou de familles recomposées.

Les couples avec leurs seuls enfants résident plus fréquemment dans les couronnes des pôles urbains, autrement dit dans le périurbain. Cette localisation peut s'expliquer par la présence de logements plus grands et moins onéreux que dans les centres-villes, tout en permettant de rester à proximité des centres, de leurs emplois et des services qui y sont disponibles. Les familles monoparentales sont davantage présentes dans les centres urbains, ce qui peut s'expliquer par la présence de logements sociaux. Enfin, les familles recomposées (qui sont de plus grande taille) sont très légèrement surreprésentées dans les petites communes.

Un niveau de vie et un taux de pauvreté dépendant fortement de la situation vis-àvis de l'emploi

La situation des parents vis-à-vis de l'emploi est fondamentale pour expliquer le niveau de vie des familles avec enfants et notamment leur taux de pauvreté. Ainsi, le taux de pauvreté des enfants dépasse 70 % quand aucun parent n'est en emploi, quelle que soit la configuration familiale. Et le niveau de vie est comparable entre les différentes configurations familiales à nombre de parents en emploi donné.

Mais comme le nombre de parents en emploi varie selon la configuration familiale, il en est de même pour le niveau de vie. Le niveau de vie moyen des enfants vivant avec un parent isolé est ainsi inférieur de 35 % par rapport à celui de ceux vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure.

Le taux de pauvreté croît avec le nombre d'enfants pour toutes les configurations familiales, mais est bien plus élevé pour les mères seules à nombre d'enfants donné; le niveau de vie des pères seuls se situe à un niveau intermédiaire entre celui des mères seules et celui des couples.

Le risque de pauvreté est très élevé dans deux configurations familiales : les familles monoparentales avec une femme à leur tête, en particulier celles avec deux enfants ou plus ; les couples avec quatre enfants ou plus (recomposés ou non).

Les prélèvements fiscaux sont sans effet sur les inégalités de niveau de vie entre configurations familiales. En revanche, les prestations familiales ont un impact significatif sur le niveau de vie, notamment à partir de trois enfants pour les couples et de deux enfants pour les parents isolés. Les aides au logement, les minima sociaux et la prime d'activité améliorent aussi significativement le niveau de vie des familles monoparentales.

Néanmoins, en dépit de la redistribution opérée par le système sociofiscal, l'écart de niveau de vie reste important pour les familles nombreuses par rapport aux couples sans enfant. Ainsi, après impôts et prestations, le niveau de vie médian d'un couple avec un enfant atteint 86 % de celui d'un couple sans enfant. Pour un couple avec deux enfants, le niveau de vie médian atteint 83 % de celui d'un couple sans enfant. Mais pour un couple avec trois enfants, il atteint seulement 64 %.

La multirésidence des enfants de parents séparés

La résidence alternée ne concerne qu'un enfant sur dix de parents séparés. Les parents alternants ont des niveaux de diplôme plus élevés que les autres parents, les mères sont beaucoup plus souvent actives et les niveaux de vie sont plus élevés, y compris pour les familles monoparentales.

On sait actuellement peu de choses sur les autres formes de multirésidence des enfants. Les situations de résidence partagée (et donc de multirésidence) semblent fortement sous-estimées. Un certain nombre d'enfants de parents séparés sont recensés à tort comme étant en résidence exclusive chez leur parent gardien, les parents gardiens omettant de mentionner la multirésidence et les parents non gardiens ne mentionnant pas les enfants qui passent une partie minoritaire du temps chez eux. D'autres exploitations devraient permettre d'en savoir davantage.

IV. Les familles monoparentales : une progression continue depuis trente ans mais qui ralentit

Les familles monoparentales occupent une place importante au sein des familles avec enfant(s) aujourd'hui : quasiment une famille (avec enfant de moins de 18 ans) sur quatre est monoparentale et un enfant (de moins de 18 ans) sur cinq vit avec un parent isolé. Encore faut-il noter que derrière ce terme assez fédérateur se retrouvent des situations qui peuvent être très diverses : entre la mère qui élève seule son enfant qu'elle a eu seule, celle qui partage la garde de ses enfants avec son exconjoint, ou celle ou celui qui est veuf, on peut trouver une gamme assez large de situations et de conditions de vie.

Une croissance du nombre et de la part des familles monoparentales sur longue période avec un ralentissement récent du rythme de progression

Le nombre de familles monoparentales (avec enfant de moins de 18 ans) et le nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant en famille monoparentale ont connu une progression continue et forte entre 1990 et 2018 (+ 98 %), période sur laquelle l'ensemble des familles avec enfants de moins de 18 ans a peu augmenté (+ 4 %). On compte près de 1,9 millions de familles monoparentales avec au moins un enfant mineur et près de 3 millions d'enfants de moins de 18 ans vivant avec un parent isolé en 2018. C'est près d'un million de familles monoparentales et près de 1,5 million d'enfants en famille monoparentale supplémentaires depuis 1990 et la part des familles monoparentales dans l'ensemble des familles avec enfants est passée de 12 % en 1990 à 24 % en 2018.

Pour autant, la dynamique de croissance des familles monoparentales s'est progressivement ralentie au fil du temps. Le taux de croissance annuel du nombre de familles monoparentales avec enfants de moins de 18 ans, qui était de 3,4 % entre 1990 et 1999, est passé à 2,6 % entre 1999 et 2008 et à 1,5 % environ entre 2008 et 2018.

Les femmes représentent 83 % des parents à la tête d'une famille monoparentale.

La séparation est à l'origine de huit situations de monoparentalité sur dix. Pour les femmes, dans un cas sur six l'origine tient à une naissance sans situation de couple préalable. Le décès du conjoint (et notamment le veuvage précoce, qui intervient en moyenne à un âge où la probabilité d'avoir des enfants à charge est encore importante) ne représente plus en 2011 qu'une part marginale des causes de situations de monoparentalité mais concerne encore près d'un père seul sur dix et une mère seule sur six.

La monoparentalité est une situation potentiellement transitoire, mais dont la durée varie fortement avec l'origine de la monoparentalité (les mères n'ayant pas vécu en couple auparavant restent plus longtemps seules); les pères seuls se remettent en couple un peu plus rapidement, les parents séparés plus rapidement que les veufs, les personnes ayant un niveau de diplôme intermédiaire plus rapidement que ceux qui n'ont pas de diplôme ou que les plus diplômés.

Des conditions de vie plus difficiles en moyenne, même si les situations peuvent être plus contrastées

Les familles monoparentales sont surreprésentées dans les centres urbains, mais aussi dans certaines régions (Dom, Corse notamment). Elles sont aussi très présentes dans les quartiers de la politique de la ville (QPV), en lien avec la forte proportion de logements sociaux dans ces territoires. Or ces familles ont un accès plus fréquent et facilité au logement social. Par ailleurs, elles vivent

plus souvent que les autres familles dans des logements surpeuplés ou dégradés et un tiers seulement sont propriétaires de leur logement.

Le taux d'effort pour le logement est plus élevé pour les mères seules, malgré les aides, ce qui laisse un reste à vivre hors logement plus faible : une mère seule sur cinq affiche un taux d'effort considéré comme excessif (supérieur à 35 %) avec un fort risque d'impayés. Pour les pères, le taux d'effort est plus proche de celui des autres ménages. Au total, quatre familles monoparentales sur dix sont considérées comme mal logées ou fragilisées dans leur logement.

La question centrale des pensions alimentaires

Un tiers des parents non gardiens ne déclare pas verser de paiement de pension alimentaire (27 % si l'on se limite à ceux qui sont solvables) ; cette proportion est plus faible pour ceux dont les revenus sont plus élevés, notamment quand l'écart de revenu avec leur ex-conjoint est important.

Les pensions versées sont en général inférieures au barème de référence du ministère de la Justice.

Faiblesse des revenus et importance de la pauvreté

Le niveau de vie des enfants vivant avec un parent isolé est inférieur en moyenne d'un quart à celui des enfants de familles recomposées, et d'un tiers à celui des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant issu d'une union antérieure, ce qui s'explique par le fait qu'il n'y a qu'un apporteur de revenu potentiel et qu'un parent isolé sur trois n'est pas en emploi. Une famille monoparentale sur cinq seulement a un niveau de vie au-dessus de la médiane, et 6 % se situent dans les deux déciles supérieurs de niveau de vie.

Le taux de pauvreté des enfants de famille monoparentale (40,5 %) est le double de celui de l'ensemble des enfants mineurs (20,7 %). Il atteint 55 % quand la fratrie compte trois enfants ou plus et 77 % lorsque le parent est sans emploi. Pour les enfants vivant avec un père isolé, néanmoins, le niveau de vie est plus élevé et plus proche de la moyenne.

La situation du parent vis à vis de l'emploi est le déterminant principal de la pauvreté des familles monoparentales : 77 % des enfants de famille monoparentale sont pauvres quand le parent avec lequel ils vivent est sans emploi, contre 23 % quand ce parent occupe un emploi (un pourcentage légèrement supérieur à celui pour l'ensemble des enfants).

Des mères seules moins souvent en emploi

Les mères seules sont plus souvent inactives et au chômage et moins souvent actives occupées que les mères de familles en couple ; lorsqu'elles travaillent, elles ont plus souvent des horaires changeants ou un travail le week-end.

La question de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle se pose de manière particulièrement aigüe dans leur cas, notamment lorsqu'elles ont des horaires atypiques : la garde des enfants en particulier reste un problème central nettement au-delà des trois premières années, et nécessite de disposer de solutions ad-hoc au moins jusqu'à l'entrée au collège.

Lorsqu'elles travaillent, elles recourent moins aux assistantes maternelles en raison du coût de ce mode d'accueil, mais un peu plus aux EAJE.

De nombreuses dispositions spécifiques dans les politiques sociales et fiscales

En raison des difficultés importantes d'une partie des familles monoparentales, la législation sociale et fiscale comporte de nombreuses dispositions particulières :

- disposition fiscale (demi-part parent isolé);
- prestations dédiées (ASF);
- majorations de plafonds (CF, primes de naissance et d'adoption, AB de la Paje, CMG, AJPP, RSA, prime d'activité) ;
- majoration des montants (CMG, AEEH, AJPP, RSA, prime d'activité) ;
- majoration de durée (Prepare).

Quand la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) n'est pas versée ou est versée de manière irrégulière, le parent « créancier » peut bénéficier d'une aide au recouvrement (qui n'est pas limitée aux situations de monoparentalité).

La prise en compte des pensions alimentaires (CEEE) dans le système sociofiscal pose cependant problème : en effet, la CEEE est considérée comme un transfert de revenus, et incluse de ce fait dans les bases ressources du bénéficiaire, au lieu d'être considérée comme une dépense du parent non gardien pour ses enfants ; de ce fait, le versement d'une pension alimentaire peut paradoxalement diminuer les ressources du parent gardien, car elle se déduit du RSA et de la prime d'activité lorsqu'il perçoit ces prestations.

V. Revivre en couple après une séparation : les familles recomposées, une configuration familiale qui reste minoritaire

Une forme ancienne renouvelée dans un contexte de séparation, puis de recomposition de couples avec enfants

Si l'appellation « famille recomposée » est récente, la réalité qu'elle recouvre est ancienne, mais elle résultait autrefois surtout de veuvages. Aujourd'hui, les recompositions familiales ont en général lieu à la suite de séparations de couples avec enfants.

Les situations familiales peuvent être diverses. Les enfants se retrouvent à vivre avec le nouveau conjoint de leur parent gardien et, si des enfants naissent du nouveau couple, les enfants nés de l'union antérieure cohabitent alors avec des demi-frères ou sœurs. Le beau-parent peut lui aussi avoir des enfants nés d'une union antérieure, qui peuvent vivre avec lui à titre principal ou à titre temporaire (dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement [DVH]).

La définition retenue par la statistique publique est plus restrictive, car elle limite la famille aux personnes qui habitent dans un même logement. Est appelée famille recomposée une famille comprenant un couple d'adultes et au moins un enfant né d'une union antérieure de l'un des conjoints vivant à titre principal dans le logement.

Une situation transitoire et un nombre de familles qui évolue peu

Un peu moins d'une famille avec enfants mineurs sur dix (9 %) est une famille recomposée. Cela représente au total 700 000 familles. Cette proportion est stable depuis 1999. La situation est en effet transitoire : les enfants des premières unions, plus âgés, quittent le logement au bout de

quelques années et ne restent alors dans le ménage que les éventuels enfants du couple nés ultérieurement. Cela n'interdit pas que le nombre d'enfants qui, à un moment de leur existence, ont vécu en famille recomposée progresse.

Une diversité de formes

Un peu plus de la moitié des familles recomposées (52 %) ne compte que des enfants nés d'unions antérieures des deux conjoints, et en général d'un seul des deux conjoints (44 %); l'autre moitié (48 %) comprend des enfants du couple à côté d'enfants nés d'une union antérieure, en général là aussi d'un seul des conjoints.

La remise en couple des parents isolés varie selon leur âge, leur sexe, leur nombre d'enfants et leur statut social

Tous les parents isolés ne se remettent pas en couple cohabitant : les pères isolés se remettent en couple un peu plus souvent et un peu plus rapidement que les mères isolées ; pour tous, la fréquence de remise en couple diminue avec l'âge.

Parmi les mères de famille monoparentale, la remise en couple cohabitant est plus fréquente pour les titulaires d'un CAP-BEP ou du baccalauréat que pour les diplômées du supérieur ou les sans diplôme. Elle est aussi plus probable pour les employées, les ouvrières ou les indépendantes que pour les cadres. La probabilité de remise en couple diminue avec le nombre d'enfants.

Pour les pères isolés, la remise en couple est plus fréquente pour les cadres et artisanscommerçants, et pour ceux titulaires du baccalauréat ou d'un CAP-BEP. La probabilité de remise en couple ne dépend pas pour eux du nombre d'enfants.

Des secondes unions moins fécondes que les premières mais des familles de plus grande taille

La fécondité de ces secondes unions est plus faible : les parents sont plus âgés et le fait que l'un d'eux (voire les deux) ait déjà eu des enfants diminue la probabilité d'en concevoir un en commun. Mais, venant s'ajouter aux enfants nés antérieurement, la naissance d'enfants du couple nouveau explique que les familles recomposées aient en moyenne une taille un peu plus grande (2,4 enfants) que l'ensemble des familles avec enfants mineurs (1,9 enfants).

Un effet positif de la remise en couple sur le niveau de vie

La séparation entraîne une baisse du niveau de vie du parent isolé ayant la garde (principale ou alternée) des enfants. La baisse de niveau de vie est bien plus marquée pour les mères que pour les pères.

Inversement, la remise en couple cohabitant a un fort effet positif sur le niveau de vie d'un parent isolé. L'effet est particulièrement marqué pour les mères isolées, qui ont connu, du fait de la rupture, une perte plus importante de niveau de vie que les pères isolés.

... mais un niveau de vie moyen inférieur à celui de l'ensemble des couples avec enfants

Malgré la hausse de niveau de vie pour le parent gardien suite à la remise en couple, il reste que les familles recomposées sont dans une situation moins favorable en moyenne que les couples qui vivent avec leurs seuls enfants.

Plusieurs raisons expliquent ce plus faible niveau de vie. D'abord, ces familles sont de plus grande taille. Ensuite, les conjoints ont en moyenne des niveaux de diplôme moins élevés, sont un peu moins souvent en emploi et appartiennent à des catégories sociales moins favorisées que les parents qui vivent avec leurs seuls enfants. En revanche, le taux de pauvreté de ces familles n'est pas très différent de celui des couples qui vivent avec leurs seuls enfants.

1,5 million d'enfants mineurs concernés en 2020

En 2020, 11 % des enfants mineurs vivent dans une famille recomposée. 7 % vivent avec un de leurs parents et un beau-parent, 4 % vivent avec leurs deux parents et d'autres enfants qui ne sont pas ceux du couple. Ainsi, plus du tiers des enfants vivant dans une famille recomposée sont des enfants du couple.

Parmi les 7 % d'enfants qui vivent avec un seul de leurs parents au sein d'une famille recomposée, trois sur dix (soit 2 % de l'ensemble des enfants mineurs) vivent avec leur père et sept sur dix (soit 5 % de l'ensemble des enfants mineurs) avec leur mère.

Les enfants du nouveau couple sont logiquement plus jeunes que ceux issus d'une union précédente. L'écart d'âge est important : les premiers sont en moyenne âgés de 6 ans contre 13 ans pour les seconds.

Des parents et beaux-parents moins diplômés que les autres parents en couple

Du fait de leur plus faible niveau de diplôme, les parents (beaux-parents) de famille recomposée appartiennent à des catégories sociales moins favorisées que les autres parents en couple : ils sont moins souvent cadres tant pour les pères que pour les mères ; les mères de famille recomposée sont très souvent employées, les pères ouvriers.

Près de 800 000 beaux-parents vivent dans une famille recomposée avec au moins un enfant de moins de 18 ans présent au moins la moitié du temps dans le logement. Les beaux-parents qui vivent au moins la moitié du temps avec le ou les enfants de leur conjoint sont beaucoup plus souvent des beaux-pères que des belles-mères : il y a presque trois fois plus de beaux-pères que de belles-mères dans ce cas.

La place du beau-parent dans la famille recomposée : une insertion délicate dans une relation parent-enfants déjà constituée

Dans le cas d'une famille recomposée après séparation ou divorce, la nouvelle famille se construit par l'ajout d'un nouveau membre, un beau-père ou une belle-mère, qui ne se substitue pas au père ou à la mère qui ne réside pas avec les enfants. De ce fait, le beau-parent arrive dans une relation parents-enfants déjà constituée et doit composer avec cette situation singulière.

La manière dont le beau-parent construit sa place au sein de la famille recomposée dépend de différents éléments : de son âge et de celui des enfants du conjoint nés d'une union antérieure, du fait qu'il soit lui-même déjà parent, de la naissance éventuelle d'enfants du nouveau couple qui deviennent demi-frères et sœurs des enfants antérieurs.

La difficile prise en compte du beau-parent dans le droit de la famille

Le beau-parent cohabitant participe au quotidien de l'enfant de son conjoint dans une famille recomposée, jouant vis-à-vis de celui-ci un rôle parfois important (soins, éducation, travail parental, liens affectifs), contribuant par ses ressources à la vie du ménage. Ce rôle singulier n'est cependant

pas reconnu par le droit civil, qui l'assimile à un tiers. Le beau-parent peut néanmoins, à l'instar des autres tiers, se voir déléguer une partie de l'autorité parentale et, en cas de séparation, il a le droit de continuer à voir l'enfant si c'est dans l'intérêt de ce dernier. Sa place est cependant reconnue en matière fiscale, et l'enfant peut en principe être son ayant-droit en matière de sécurité sociale, même si les modalités pratiques de mise en œuvre de cette possibilité en matière d'assurance maladie rendent cette option particulièrement complexe.

Si la loi pose le principe de coparentalité entre parents séparés, les deux parents continuant à exercer conjointement l'autorité parentale, le parent gardien peut demander de manière informelle à son nouveau conjoint, en position de beau-parent, d'effectuer des actes usuels, l'accord de l'autre parent étant présumé. La question reste néanmoins débattue de la définition de ce qu'est un acte usuel, et des décisions nécessitant un accord formel des deux parents.

De manière plus importante et plus formelle, existe dans le Code civil (article 377) une possibilité pour les parents de déléguer tout ou partie de leur autorité parentale à un tiers. Le partage nécessite l'accord du ou des parents qui exercent l'autorité parentale, sans qu'aucun des deux parents ne perde ses prérogatives.

En cas de séparation des conjoints, le beau-parent qui a éduqué l'enfant et tissé des liens avec lui peut demander à bénéficier d'un droit de visite, voire d'hébergement, même si celui-ci est rarement accordé. En cas de décès du conjoint, le juge aux affaires familiales peut décider de confier l'enfant à un tiers, par exemple le beau-parent, plutôt qu'au parent survivant (article 373-3 du Code civil). Mais, dans ce cas, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et/ou mère survivants, la personne à qui l'enfant a été confié accomplissant toutefois tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. La situation peut vite devenir compliquée si le parent survivant est défaillant ou ne répond pas aux demandes du tiers gardien.

2. L'adoption du bel-enfant par son beau-parent

Le passage de la beau-parentalité à la parenté est possible par l'adoption de l'enfant de conjoint. Il est cependant complexe pour un enfant mineur, et la plupart des adoptions d'enfants de conjoint ont lieu une fois l'adopté devenu majeur.

Il y a deux types d'adoption de l'enfant du conjoint : simple ou plénière. L'adoption plénière n'est possible que si l'adoptant est marié au parent de l'enfant. Elle n'est cependant pas adaptée à la plupart des familles recomposées. En effet, l'adoption plénière entraîne pour l'enfant une rupture de sa filiation à l'égard de son parent autre que l'époux ou l'épouse de l'adoptant. Elle n'est donc possible que si l'enfant n'a qu'une seule filiation ou si l'autre parent s'est vu retirer son autorité parentale.

À la différence de l'adoption plénière, l'adoption simple permet de laisser subsister les liens entre l'enfant et la famille d'origine. Cependant, dans le cas d'un enfant mineur, l'adoption simple de l'enfant du conjoint est, elle aussi, complexe pour plusieurs raisons. La première est que, si l'adoptant et le parent ne sont pas mariés, l'adoption entraîne un transfert de l'autorité parentale à l'adoptant, privant le parent de ses propres droits : l'adoptant devient seul titulaire de l'autorité parentale. Ce n'est que dans le cadre du mariage que l'autorité parentale peut éventuellement être partagée entre les époux, mais elle est alors retirée à l'autre parent. En pratique, l'adoption simple n'est donc quasiment jamais prononcée lorsque l'enfant est mineur et que l'autre parent est vivant.

3. Faut-il aller plus loin?

La question d'attribuer au beau-parent des droits spécifiques, voire de créer un statut du beauparent, est posée depuis de nombreuses années, et des rapports en ce sens se sont succédés depuis la loi de 2002 relative à l'autorité parentale. Mais ces projets ont été abandonnés ou mis en sommeil.

Cela montre la difficulté à améliorer la prise en compte du beau-parent dans le droit de la famille, en particulier à assouplir les conditions dans lesquelles des parents peuvent partager leur autorité parentale avec un beau-parent pour les actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant. Les situations des familles recomposées sont en effet trop différentes les unes des autres pour qu'il soit possible d'adopter un statut unique du beau-parent. D'autre part, il y a un risque que la place reconnue au beau-parent se fasse au détriment du parent non gardien. Or l'évolution récente du droit de la famille a constamment cherché à privilégier la préservation des liens de l'enfant avec ses deux parents biologiques et l'exercice en commun de l'autorité parentale par ceux-ci, qu'ils soient ou non séparés, au nom du principe de la coparentalité.

De ce fait, l'idée est plutôt de proposer des adaptations simples du droit actuel, facilitant pour le beau-parent les actes usuels au quotidien, sans toucher aux droits des deux parents et avec leur accord.

La perte du bénéfice de certains dispositifs réservés aux familles monoparentales lors de la remise en couple

Les dispositions spécifiques dédiées aux familles monoparentales disparaissent lors de la remise en couple ; c'est le cas notamment de l'ASF, du RSA majoré et de la prime d'activité majorée, et de la demi-part fiscale. Si pour les trois dernières la justification tient à ce qu'elles prennent en compte la composition et les ressources du ménage bénéficiaire, la question peut se poser pour l'ASF.

Celle-ci est en effet versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire d'un faible montant. Or la remise en couple du parent gardien n'entraine pas la suppression du versement de la CEEE qui découle de l'obligation alimentaire d'un parent envers ses enfants. On peut donc se demander pourquoi l'ASF, qui vient en subsidiarité remplacer la CEEE lorsque celle-ci n'est pas payée ou est trop faible, est supprimée en cas de remise en couple. Cela revient en pratique à transférer au nouveau conjoint une partie de la charge des enfants, alors que le droit ne prévoit pas d'obligation alimentaire du beau-parent envers les enfants de son conjoint.

Des problématiques communes avec les familles monoparentales

Deux sujets, liés aux conséquences de la séparation d'un couple antérieur, sont communs avec les familles monoparentales.

1. Le versement des pensions alimentaires (CEEE)

Les parents de famille recomposée peuvent se trouver, comme les parents de famille monoparentale, confrontés au non-versement de la CEEE ou à une CEEE d'un trop faible montant ; la seule différence est que les premiers n'ont pas droit à l'ASF.

2. La prise en compte de la CEEE dans le système sociofiscal

Comme pour les parents isolés, le versement de la CEEE peut dans certains cas se traduire par une baisse du niveau de vie par rapport au non versement, du fait de sa prise en compte dans le système sociofiscal.

VI. Les familles nombreuses, de moins en moins nombreuses

La question des familles nombreuses a joué un rôle clé dans les débats autour de l'émergence d'une politique de la famille, qui explique la place qu'ont, encore aujourd'hui, ces familles au cœur de plusieurs dispositifs centraux de notre système sociofiscal. La question était néanmoins de savoir quelles familles allaient être qualifiées de « nombreuses » : les familles d'au moins trois enfants dans une perspective nataliste, ou les familles plus nombreuses, d'au moins six ou sept enfants voire plus, censées être porteuses de valeurs et de mérites particuliers. En pratique, le temps a contribué à trancher avec la quasi-disparition des familles très nombreuses, la statistique publique reprenant désormais le plus souvent le seuil à trois enfants.

Une diminution importante du nombre de familles nombreuses, et une évolution de leurs caractéristiques

En quarante ans, entre les recensements de 1982 et de 2018, la proportion des familles ayant au moins quatre enfants de moins de 25 ans est passée de 8,1 % à 4,5 % parmi les familles avec enfants ; celle des familles d'au moins six enfants est passée de 1,4 % à 0,3 %.

La diminution s'est concentrée sur les tailles de familles les plus élevées : le nombre de familles de quatre enfants a diminué d'environ un quart entre les deux dates, celui des familles de cinq enfants de moitié, celui des familles de six enfants et plus a été divisé par plus de 3,5. *A contrario*, le nombre de familles de trois enfants est resté à peu près stable (– 5 %), celui des familles de deux enfants a augmenté de 16 % et celui des familles d'un enfant de 12 %. On assiste ainsi, sur près de quarante ans, à un resserrement de la taille des familles autour de celles qui ont au plus trois enfants.

Seule exception à ce constat, les familles monoparentales : le nombre de familles monoparentales d'au moins trois enfants a doublé entre 1982 et 2018, même si la taille moyenne de ces familles et la part de familles nombreuses parmi les familles monoparentales ont diminué.

Un tiers des enfants de moins de 25 ans vit dans une famille d'au moins trois enfants

Malgré cette diminution du nombre de familles nombreuses, près de 1,9 millions d'enfants de moins de 25 ans vivaient en 2018 au sein d'une famille d'au moins quatre enfants (soit 11 % du total), et 5.6 millions dans une famille d'au moins trois enfants, soit un tiers des enfants.

2. Le modèle de la double activité des parents est devenu dominant, y compris pour les familles nombreuses

Un autre changement important est intervenu : le modèle dominant, même pour des familles de quatre ou cinq enfants, est désormais celui dans lequel les deux conjoints ont une activité professionnelle, alors que quarante ans plus tôt le modèle dominant était, dès les trois enfants, celui d'un partage des rôles entre un père exerçant une activité professionnelle et une mère s'occupant du foyer.

Ainsi, lorsqu'elles ont entre 25 et 49 ans, les femmes qui ont au moins quatre enfants sont majoritairement actives, la part des actives augmentant avec le niveau de diplôme.

3. Les familles recomposées plus fréquentes parmi les familles nombreuses

Les familles recomposées sont surreprésentées parmi les familles nombreuses, en particulier quand le couple a au moins un enfant en commun. En 2020, 38 % des familles recomposées ont trois enfants ou plus au domicile, contre 21 % de l'ensemble des familles ; 13 % ont quatre enfants ou plus, contre 6 % de l'ensemble des familles. Les familles recomposées représentent en fait 16 % des familles nombreuses et 20 % des familles très nombreuses (contre 9 % de l'ensemble des familles).

Une surreprésentation des familles nombreuses au sein des classes populaires et parmi les moins diplômées

La propension à avoir une famille nombreuse varie selon le milieu social : les familles ouvrières sont celles qui ont le plus fréquemment trois enfants ou plus ; viennent ensuite, assez proches, les familles d'artisans et commerçants, celles d'employés et les familles agricoles ; les familles de cadres et de professions intermédiaires sont moins souvent nombreuses¹¹. Quel que soit le milieu social, la proportion de familles de trois enfants est systématiquement un peu plus élevée pour les couples monoactifs par rapport aux couples biactifs.

La situation des familles monoparentales actives, essentiellement féminines, apparaît assez différente. Si ces familles sont globalement moins souvent nombreuses, parmi elles, ce sont les employées qui ont le plus fréquemment au moins trois enfants, avant les ouvrières¹².

Reste le cas de familles n'ayant aucune activité professionnelle, parmi lesquelles on trouve assez nettement la plus grande proportion de familles nombreuses.

La part des familles nombreuses, surtout celles qui ont quatre enfants ou plus, est sensiblement plus élevée parmi les familles dont le niveau de diplôme est faible¹³. Ainsi, une famille sur cinq dont aucun des deux parents n'a été scolarisé et une sur dix dont les parents ont été scolarisés au mieux jusqu'au niveau du BEPC ont au moins quatre enfants. Pourtant, si l'on s'intéresse aux effectifs des familles concernées, et en raison des effectifs plus importants de ces dernières, c'est parmi les familles dont au moins un des parents a un niveau d'études au moins égal à bac + 3 que l'on trouve le plus de familles de trois enfants, avant celles de niveau bac ou CAP-BEP. Le constat est différent pour les familles de taille supérieure, les familles de niveau CAP-BEP étant les plus nombreuses à partir de quatre enfants.

¹¹ De manière plus détaillée, si l'on s'intéresse à la proportion de familles d'au moins trois enfants selon la PCS de la personne de référence de la famille, on retrouvera dans l'ordre parmi les couples, après les ouvriers non qualifiés et les ouvriers qualifiés, les ouvriers agricoles, les artisans, les chefs d'entreprise, les professions libérales, les personnels des services directs aux particuliers, les employés de la fonction publique et les contremaîtres et agents de maîtrise.

¹² De manière plus détaillée, si l'on s'intéresse à la proportion de familles d'au moins trois enfants selon la PCS de la personne de référence de la famille, on retrouvera dans l'ordre parmi les parents isolés : les personnels des services directs aux particuliers qui ressortent en premier, puis les familles d'employé(e)s de la fonction publique, les professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé et de la fonction publique, et les ouvrières non qualifiées.

¹³ On retient ici le plus haut niveau de diplôme atteint par la mère ou le père comme indicateur de niveau de qualification de la famille.

Des familles immigrées plus souvent nombreuses mais un écart qui disparaît à la deuxième génération

Qu'elles soient restées de nationalité étrangère ou qu'elles aient acquis la nationalité française, les familles immigrées¹⁴ comptent proportionnellement plus de familles nombreuses que les familles françaises de naissance. Cela n'empêche pas que la majorité des familles nombreuses a une personne de référence française de naissance : c'est le cas de 62 % des familles de quatre enfants et plus, et des trois guarts de celles de trois enfants.

Les descendants d'immigrés, quant à eux, ont des comportements de fécondité très proches de ceux des « ni immigrés, ni descendants d'immigrés », de sorte que la taille de leurs familles est très proche, et d'autant éloignée de celle des immigrés de première génération, signe d'une intégration rapide en termes de comportements familiaux.

Des niveaux de vie et conditions de logement difficiles pour une partie des familles nombreuses

1. Des taux de pauvreté très élevés pour les parents seuls avec trois enfants, et les couples avec au moins quatre enfants

Compte tenu du nombre plus élevé de personnes, le niveau de vie moyen des familles nombreuses est plus faible que celui de l'ensemble des ménages. Pour les familles monoparentales, les taux de pauvreté sont plus élevés que la moyenne quel que soit le nombre d'enfants, mais ils croissent de manière importante à partir du deuxième, et surtout du troisième enfant. Pour les couples, c'est à partir du quatrième enfant que les taux de pauvreté deviennent particulièrement élevés.

Parmi les familles monoparentales ayant au moins trois enfants, deux catégories de familles présentent des taux de pauvreté particulièrement élevés avec des populations concernées assez nombreuses : celles dont le parent isolé est sans activité professionnelle et celles où il est employé. Pour les couples, les familles nombreuses les plus concernées par la pauvreté sont les couples monoactifs dans lesquels le père est ouvrier, et les couples d'inactifs.

2. Un logement plus fréquent en HLM et des logements plus souvent suroccupés

Alors que les deux tiers de l'ensemble des familles sont propriétaires de leur logement (ou accédantes à la propriété), les familles nombreuses se distinguent par une occupation beaucoup plus fréquente de logements HLM en location; *a contrario*, la part des propriétaires est particulièrement faible.

La proportion de logements surpeuplés (37 % pour les familles de quatre enfants et plus) est nettement supérieure à la moyenne constatée pour l'ensemble des familles (11 %). Ce surpeuplement est particulièrement élevé pour les locataires HLM, notamment dans l'agglomération parisienne, mais est aussi important pour les locataires du parc privé.

Les dispositifs en faveur des familles nombreuses

Les dispositifs en faveur des familles nombreuses, définies comme les familles comptant au moins trois enfants à charge, poursuivent deux objectifs : le soutien à la natalité, objectif historique de la

25

¹⁴ C'est-à-dire les familles dont la personne de référence est immigrée.

politique familiale, et la lutte contre la pauvreté, le taux de pauvreté des familles nombreuses étant supérieur à la moyenne nationale.

Pour soutenir leur revenu, les familles nombreuses bénéficient d'une prestation dédiée sous condition de ressources, le complément familial. Elles bénéficient de règles de calcul du quotient familial plus favorables. Les majorations de montant, de plafond de ressources et de durée de nombreuses prestations familiales et sociales témoignent également d'une prise en compte plus importante des enfants à partir du troisième.

En matière d'accès aux services, les familles nombreuses bénéficient de tarifs plus avantageux pour l'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants, pour les transports publics et pour les aides et services publics relevant des collectivités locales.

VII. Couples de personnes de même sexe et familles homoparentales

La reconnaissance sociale des couples de même sexe et l'égalité des droits avec les autres couples ont connu des avancées importantes au cours des vingt dernières années, avec la création du Pacs en 1999, puis la loi de 2013 instaurant le « mariage pour tous » et l'adoption conjointe pour ces couples. En matière de filiation, la loi bioéthique de 2021 ouvre l'accès à la PMA pour les couples de femmes et les femmes seules.

La difficile estimation du nombre de couples de même sexe et de familles homoparentales en France

La connaissance concernant ces couples reste cependant encore imparfaite, l'appareil statistique public ne les identifiant dans le recensement que depuis 2015 et les personnes elles-mêmes hésitant parfois à se déclarer. De ce fait, les chiffres disponibles restent entachés d'aléas, même si avec la banalisation progressive de ces situations dans l'opinion publique la qualité de l'information tend à s'améliorer progressivement.

1. 133 000 couples cohabitants de même sexe en 2018

D'après l'enquête annuelle de recensement menée en 2018, 266 000 personnes majeures sont en couple corésident avec un(e) conjoint(e) de même sexe (116 000 femmes et 150 000 hommes). Ces 133 000 couples de même sexe représentent 0,9 % des couples cohabitants en France. Entre 2011 et 2018, le nombre de couples de même sexe cohabitants aurait augmenté d'environ 54 %, et aurait été multiplié par plus de douze depuis 1999.

Cette augmentation est certainement liée à deux facteurs. D'une part, les sources et méthodes d'estimation ont été progressivement adaptées et sont aujourd'hui mieux à même de prendre en compte les couples de même sexe ; d'autre part, l'acceptation sociale grandissante de l'homosexualité et une meilleure reconnaissance juridique des unions entre personnes de même sexe conduisent probablement à une moindre hésitation de la part des personnes enquêtées à déclarer vivre en couple de même sexe.

Ces chiffres doivent être néanmoins pris avec précaution, les erreurs de déclaration des personnes sur le sexe lors des enquêtes, peu significatives pour des populations ayant un effectif important, peuvent jouer de manière plus importante pour des effectifs limités, ce qui conduit les organismes d'enquête, en particulier l'Insee, à des procédures de correction complexes pour arriver à une estimation fiabilisée.

Les couples de même sexe cohabitants sont majoritairement des couples d'hommes (56 % en 2018), mais le nombre de couples d'hommes augmente désormais moins vite que celui de couples de femmes.

2. 31 000 enfants vivent avec un couple de même sexe en 2018

Parmi les 133 000 couples de même sexe cohabitants en 2018, 14 % vivent avec des enfants dans leur logement de manière principale. Cela représente 31 000 enfants, dont 26 000 mineurs. Les couples de même sexe vivent ainsi très majoritairement sans enfant à leur domicile (86 %), même si cette proportion diminue lentement avec le temps. Alors que les couples de même sexe sont majoritairement formés d'hommes, les familles homoparentales sont très majoritairement féminines. Plus de la moitié de ces familles homoparentales ne compte qu'un seul enfant (qui, le plus souvent, a moins de 6 ans).

Des profils différents de ceux des autres couples

Les couples de même sexe ont des caractéristiques sociodémographiques distinctes de celles des couples de sexe différent : plus jeunes, ils sont en moyenne plus diplômés, résident dans ou près des grands pôles urbains. Vivant moins fréquemment dans un seul et même logement, moins souvent mariés ou pacsés, ils se séparent plus souvent que les couples de sexe différent.

Les personnes en couple de même sexe sont en moyenne plus jeunes que les personnes en couple de sexe différent. Par ailleurs, la vie en couple de même sexe serait plus précoce en 2018 qu'en 2011, pour les femmes comme pour les hommes, ce qui induit une baisse de l'âge moyen des couples de même sexe cohabitants. Au contraire des hommes en couple de sexe différent, dont la proportion s'accroît avec l'âge, celle des hommes en couple de même sexe diminue fortement après 35 ans. Pour les femmes, de manière générale, la proportion de femmes en couple baisse fortement après 55 ans ; cette baisse est néanmoins nettement plus prononcée pour les femmes en couple de même sexe que pour celles en couple de sexe différent.

Ce fort recul de la part des personnes en couple de même sexe avec l'âge peut s'expliquer par un effet de génération : la fréquence plus faible de la vie en couple de même sexe au-delà d'un certain âge est le signe probable d'une plus grande difficulté à vivre une conjugalité homosexuelle pour des générations qui ont connu un contexte plus hostile ; elle pourrait aussi s'expliquer par une fréquence plus élevée des séparations des couples de même sexe par rapport aux couples de sexe différent.

Si les conjoint(e)s de même sexe sont en moyenne plus jeunes, leur différence d'âge est plus élevée qu'entre conjoints de sexe différent.

Des personnes plus diplômées et ayant une plus forte mobilité sociale ascendante

En 2018, 70 % des femmes et hommes en couple de même sexe ont obtenu le baccalauréat (contre 50 % des personnes en couple de sexe différent) et 36 % possèdent un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou plus (contre 21 % des personnes en couple de sexe différent). Ces écarts sont nettement plus marqués pour les hommes que pour les femmes d'une part et, d'autre part, pour les générations les plus âgées que pour les plus jeunes.

Le plus haut niveau de diplôme, en moyenne, des personnes en couple de même sexe semble en partie lié à un effet de reproduction sociale. En effet, les femmes et hommes en couple de même sexe sont davantage issus des classes moyennes et supérieures et ont moins souvent des pères ouvriers ou agriculteurs et/ou des mères n'ayant jamais travaillé que celles et ceux en couple de sexe différent. Mais à origines sociales identiques, et en rappelant la fragilité des données existantes, les personnes en couple de même sexe ont aussi un niveau de diplôme supérieur ; ceci s'expliquerait par leur plus forte mobilité sociale ascendante, en particulier pour les personnes dont les parents sont ouvriers et employés, un plus haut niveau de diplôme permettant mieux de s'affranchir des normes sociales liées à l'hétérosexualité.

2. Une activité professionnelle moins marquée par la différence des genres entre métiers et secteurs d'activité

En termes d'activité professionnelle, les femmes en couple de même sexe ont des taux d'activité supérieurs aux femmes en couple hétérosexuel, et exercent moins souvent à temps partiel, ce qui s'explique par le fait que les femmes en couple de même sexe ont moins souvent des enfants, et se retirent moins souvent du marché du travail ou exercent moins souvent une activité à temps partiel que les femmes en couples de sexe différent pour s'occuper de leurs enfants.

Les femmes en couple de même sexe sont, par ailleurs, plus fréquemment cadres et professions intellectuelles supérieures que les femmes en couple de sexe différent, en particulier lorsqu'elles ont des enfants. Elles ont par contre tendance à investir moins fréquemment les secteurs d'activité très féminisés, comme les métiers d'employées, et on les retrouve aussi un peu plus souvent dans des métiers ouvriers.

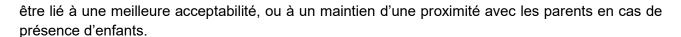
Il semblerait ainsi que la situation que connaissent les femmes en couple de sexe différent, cumulant plus de temps partiel et d'inactivité avec une présence dans des secteurs spécifiques très sexués et pour certains peu valorisés socialement, s'observe moins pour les femmes en couple de même sexe.

Les secteurs d'activité investis par les hommes en couple d'hommes sont moins fréquemment les secteurs dominés numériquement par des hommes (comme la construction, les activités industrielles ou l'agriculture); ils sont en revanche surreprésentés dans les activités de services et de santé, secteurs en majorité féminins. Cela peut s'expliquer par l'effet du diplôme ou par des orientations scolaires et professionnelles visant à éviter des secteurs peu faciles pour les homosexuels.

Ainsi, les femmes et hommes en couple de même sexe occupent des positions moins « genrées » que les femmes et hommes en couples de sexe différent.

3. Des couples ayant une plus forte mobilité géographique et concentrés dans les grands pôles urbains

Plus mobiles socialement que les couples de sexe différents, les couples de même sexe sont aussi plus mobiles géographiquement. Ils vivent plus souvent dans les grandes agglomérations, leur part dans l'ensemble des couples augmentant progressivement avec la taille des communes de résidence. Ceci peut être lié à une mobilité géographique plus importante, la part de ceux vivant encore dans leur département de naissance étant plus faible pour les personnes en couple de même sexe. Mais cette plus forte mobilité se réduit pour les générations les plus récentes, traduisant probablement une plus forte acceptabilité de l'homosexualité rendant moins nécessaire des formes de prise de distance. Ces prises de distance sont aussi plus faibles pour les couples de femmes, ceci pouvant



4. Des unions moins souvent contractualisées

À tous les âges, la part des couples pacsés ou mariés parmi les couples de même sexe est plus faible que celle parmi les couples de sexe différent. Cela peut provenir en partie du caractère récent de l'ouverture de l'accès au mariage, l'année 2014 ayant connu un pic dans le nombre de mariages marquant un effet de rattrapage.

Les motivations au mariage des couples d'hommes semblent assez différentes de celles des couples de femmes. Pour les hommes, c'est surtout l'avancée en âge qui importe, sans doute parce que cela conduit à porter une attention plus grande aux protections offertes par le mariage en cas d'accident ou de maladie ; pour les femmes on peut plutôt penser que ce sont les enjeux parentaux qui priment.

5. Des couples qui se séparent plus rapidement que les couples de sexe différent

À partir des données du programme international d'enquêtes *Generation and Gender Survey*, on a pu observer que les couples de même sexe se sont séparés plus rapidement que les couples de sexe différent, les couples de même sexe ayant un risque 2,4 fois plus élevé de connaître une séparation que les couples de sexe différent. Jouent en la matière l'effet de la contractualisation de l'union, qui aurait un effet protecteur moins fort pour les couples homosexuels, et la présence d'enfants, notamment issus d'unions antérieures, qui accroitrait le risque de séparation.

Les familles homoparentales

L'Insee évalue à un peu plus de 30 000 le nombre d'enfants vivant dans une famille homoparentale en 2018 à partir de l'enquête annuelle de recensement. Les associations de parents homosexuels avancent des chiffres beaucoup plus importants, de plusieurs centaines de milliers d'enfants concernés. La différence tient certainement, au-delà des difficultés de la mesure, à une définition différente des enfants concernés : l'Insee prend en compte uniquement les enfants vivant la majeure partie du temps avec le couple homoparental, les associations prenant certainement en compte les enfants de parents séparés qui ne vivent qu'une partie minoritaire de leur temps avec leur parent en couple homosexuel.

Les familles homoparentales sont très majoritairement féminines, l'accès à la parentalité étant plus simple pour les femmes que pour les hommes homosexuels.

1. Une majorité de familles recomposées ?

Certaines familles homoparentales sont des familles recomposées, où les enfants présents dans le foyer, tout ou partie du temps, sont issus d'une précédente union hétérosexuelle d'un(e) ou des deux conjoint(e)s. Il semblerait néanmoins que l'on observe une augmentation des familles « de novo », liée au recul du passage par des unions hétérosexuelles antérieures pour les générations plus jeunes.

Depuis les années 2010, l'entrée dans l'homoparentalité serait majoritairement liée à un projet parental, selon l'enquête Fonctionnement des familles homoparentales (FHP). Ce projet parental peut alors être un projet de « coparentalité », d'adoption ou d'engendrement avec tiers donneur (PMA et GPA).

2. La pluriparentalité à travers des projets de « coparentalité »

Dans un projet de « coparentalité » ou de « coparentage », un couple de même sexe (ou une personne seule) s'accorde avec un couple de même sexe opposé (ou une personne seule de sexe opposé) pour concevoir un enfant et l'élever au sein de leurs foyers respectifs. À l'instar des familles recomposées, les configurations coparentales soulèvent la question de la pluriparentalité. La filiation de l'enfant est en effet distincte de la conjugalité de ses parents. Si l'un ou les deux parents sont en couple, la présence voire le rôle actif du ou des parents d'intention aux côtés des parents légaux conduit à dépasser la norme d'exclusivité parentale caractéristique du modèle matrimonial. Les liens entre parents légaux, qui exercent en commun l'autorité parentale, et parents d'intention peuvent néanmoins devenir complexes. C'est une des raisons invoquées pour expliquer le recours plus fréquent à l'engendrement avec tiers donneur ou à l'adoption pour fonder une famille.

3. Le recours à l'adoption

Jusqu'en 2013, les personnes homosexuelles ne pouvaient demander une adoption qu'en tant que célibataires. L'entrée en vigueur de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet depuis 2013 aux couples mariés d'adopter conjointement un enfant, mais aussi à un(e) des conjoint(e)s du couple d'adopter l'enfant de l'autre déjà parent.

Les adoptions conjointes par un couple de même sexe sont cependant très rares. La modalité principale est celle de l'adoption plénière par une personne seule, dans la quasi-totalité des cas une femme, qui adopte l'enfant de sa conjointe pour en devenir le second parent. Ainsi, si l'adoption est une voie utilisée par les couples de même sexe pour accéder à la parentalité, elle est nettement plus utilisée pour fonder une famille (adoption plénière) que pour légaliser des liens existants au sein de familles recomposées (adoption simple). On peut penser qu'il s'agit très majoritairement d'enfants nés du recours à une PMA avec tiers donneur, les enfants étant le plus souvent nés après le mariage de leurs parents.

4. L'engendrement avec tiers donneur

Le recours à la PMA avec tiers donneur semble s'imposer comme le moyen privilégié d'avoir des enfants pour les couples de femmes. Il est considéré comme une manière de protéger la bilatéralité de la parenté et de rendre plus aisée la reconnaissance de la mère sociale, l'épouse de la mère pouvant en effet adopter l'enfant et ainsi partager l'autorité parentale.

L'ouverture de la PMA à toutes les femmes, adoptée lors de la dernière loi bioéthique, et la prise en charge par la Sécurité sociale permettront de réduire le nombre de PMA réalisées à l'étranger, et celui des « inséminations artisanales » réalisées par celles qui ne peuvent financer une PMA à l'étranger et ont parfois recours à des donneurs trouvés sur Internet.

Surtout, l'autorisation du recours à la PMA pour les couples de femmes permettra de stabiliser la filiation de l'enfant sans recourir à l'adoption plénière de l'enfant de conjoint comme c'est actuellement le cas. En effet, les deux femmes pourront reconnaître conjointement l'enfant lors de la manifestation de consentement préalable à toute démarche d'assistance médicale à la procréation. La filiation à l'égard de la « mère sociale » sera alors établie par cette reconnaissance conjointe.

L'adoption de l'enfant de conjoint reste en revanche le seul mode d'établissement de la filiation possible par le parent d'intention d'un enfant né grâce au recours à la GPA que ce soit, d'ailleurs, pour un couple de même sexe ou pour un couple de sexe différent. Prohibé en France, mais autorisé

dans plusieurs autres pays, le recours à la GPA donne lieu à l'établissement d'un acte de naissance de l'enfant conformément à la loi du pays de naissance. Si cet acte indique le père biologique, il ne peut en droit français mentionner le père d'intention, qui pourra passer par la procédure d'adoption plénière si l'acte ne mentionne pas le nom de la « génitrice », ou par une adoption simple dans le cas contraire. Cela concerne néanmoins en pratique très peu d'enfants, le recours à la GPA étant assez onéreux.

5. Les prestations familiales et sociales : l'application du droit commun

En matière de prestations familiales et sociales, les familles homoparentales ne font l'objet d'aucune mesure particulière, le droit commun s'appliquant à elles comme aux autres familles.

VIII. Avoir des jumeaux ou des triplés : une hausse régulière du nombre de familles ayant connu des naissances multiples

La part des naissances multiples a beaucoup augmenté depuis les années 1970. La hausse spectaculaire, de près de 80 %, du taux de gémellité depuis le début des années 1970 vient en partie du retard des maternités (recul de l'âge de la mère à la naissance), mais celui-ci n'explique qu'un tiers de la hausse. Les deux tiers restant viennent des traitements contre la stérilité (stimulations ovariennes, stimulations hormonales, fécondations *in vitro*, assistance médicale à la procréation). Ces deux éléments d'explication peuvent être liés.

Compte tenu de l'augmentation continue de la part des accouchements multiples (jusqu'à environ 1,7 % des naissances depuis 2010), le nombre de « familles de multiples » avec enfants encore à charge, c'est-à-dire de familles comportant des jumeaux ou des triplés, s'est accru et continue encore de s'accroître. Compte tenu de la part moyenne des naissances multiples depuis une vingtaine d'années (1,5 %), on peut estimer à au moins 3 % la part des enfants ayant des frères jumeaux ou sœurs jumelles.

1. Une surreprésentation des femmes cadres ou professions intellectuelles supérieures

La probabilité de connaître une naissance multiple diffère entre les femmes selon notamment leur âge et leur catégorie sociale. Il y a ainsi une surreprésentation de femmes cadres ou de professions intellectuelles supérieures parmi les mères de jumeaux de moins de 6 ans et une sous-représentation de femmes de professions intermédiaires, avec un lien avec l'origine de la grossesse, la part de femmes cadres ou professions intellectuelles étant près du double parmi les femmes dont la grossesse multiple est issue d'une procréation médicalement assistée (PMA) par rapport à celles dont la grossesse multiple est « spontanée ».

Dans 43 % des cas, les jumeaux ne sont pas les aînés. Dans 42 % des cas, les jumeaux sont les seuls enfants. Dans 15 % des cas, les jumeaux sont les aînés et sont suivis par un ou d'autres enfants. Plus du quart des familles avec triplés (28 %) ont déjà eu des enfants auparavant. 8 % d'entre elles ont eu des triplés en premier et d'autres enfants par la suite.

2. Conciliation et recours aux prestations de la Caf

Ces familles n'apparaissent pas significativement différentes des autres en termes de niveau de vie.

En revanche, le fait d'avoir plusieurs petits du même âge pose des problèmes spécifiques en termes d'accueil des jeunes enfants, du fait de la difficulté de trouver une solution commune pour plusieurs enfants du même âge, notamment lorsqu'ils sont bébés. De ce fait, les familles de multiples avec de jeunes enfants ont plus souvent recours à la Prepare à taux plein (cessation d'activité) que les autres, les mères étant d'autant plus susceptibles d'arrêter de travailler, même temporairement, qu'elles ont plus d'enfants.

Par ailleurs, les familles de multiples ont moins souvent recours à une assistante maternelle et un peu plus à la garde à domicile. D'une part, la garde à domicile peut s'avérer une solution plus souple et guère plus onéreuse que l'assistante maternelle. Le recours à l'assistante maternelle implique en effet de multiplier par deux dans les cas de jumeaux ou par trois dans le cas de triplés le coût de la garde à l'extérieur du domicile (c'est également le cas pour les EAJE). D'autre part, il s'avère plus difficile de trouver une assistante maternelle acceptant de prendre des jumeaux, surtout quand ils sont bébés. En ce qui concerne les EAJE, la principale difficulté concerne la politique d'un certain nombre d'établissements qui proposent aux parents de séparer les enfants, de n'en accueillir qu'un ou de les accueillir de façon alternée.

3. Les mesures spécifiques

Des mesures particulières concernent les familles de multiples :

- allongement du congé de maternité en cas de naissance de jumeaux ou de triplés ;
- prolongation du congé de paternité;
- prolongation possible du congé parental jusqu'à l'entrée à l'école maternelle en cas de naissance de jumeaux, et jusqu'au sixième anniversaire en cas de naissance multiple d'au moins trois enfants;
- pour la Prepare, possibilité pour chaque parent de triplés d'en bénéficier pendant quarante-huit mois, dans la limite du sixième anniversaire des enfants. Plusieurs améliorations concernant la Prepare, et reprenant des recommandations faites dans le rapport « Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » (février 2019) seraient néanmoins souhaitables.

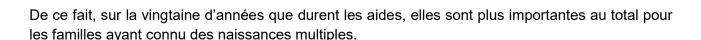
Par ailleurs, les Caf peuvent proposer un dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile apporté par des associations agréées à cet effet ; les naissances multiples font partie des faits générateurs permettant de bénéficier de cette aide.

Pour l'accès aux places en crèche, le critère de gémellité apparaît dans la longue liste des critères indicatifs à prendre en compte dans la décision d'attribution des places, sans que cela ne donne lieu à une réelle priorisation, ni à un suivi.

4. Les mesures d'ordre général

Les familles de multiples bénéficient évidemment de tous les dispositifs existants et non spécifiques au même titre que les autres familles : prime de naissance et allocation de base, prestations et aides fiscales progressives avec la taille de la famille.

De manière générale, les familles de multiples peuvent bénéficier de montants plus élevés des dispositifs non spécifiques dans la mesure où la redistribution est progressive avec la taille de la famille, par exemple pour les allocations familiales (aucune pour un enfant, forte augmentation à partir du troisième), le complément familial (à partir de trois enfants) ou encore le quotient familial de l'impôt sur le revenu (une demi-part pour les deux premiers, une part entière pour le troisième).



IX. Propositions

L'examen de la situation des différentes configurations familiales examinées séparément dans ce rapport, ainsi que des insuffisances des dispositifs de politique publique, ont conduit le Conseil de la famille à émettre les propositions suivantes.

1. Améliorer la connaissance des ruptures de couples avec enfants mineurs et de leurs conséquences, en particulier sur la multirésidence des enfants

P1 : améliorer la connaissance des situations de multirésidence des enfants de parents séparés en exploitant à cet effet les informations de la feuille de logement rénovée du recensement et de l'échantillon démographique permanent.

P2 : la rupture historique de série sur les divorces empêche le dénombrement précis de l'ensemble des divorces et impacte aussi toutes les enquêtes portant sur une population de personnes divorcées. Le ministère de la Justice et son service statistique ministériel (SSM) doivent être soutenus dans la mise en place du suivi des divorces post-réformes, afin notamment de dénombrer et d'identifier les couples utilisant la procédure de divorce par consentement mutuel sans juge.

2. Réformer le CMG « assistantes maternelles » pour mieux solvabiliser les familles, notamment monoparentales

P3 : réformer le CMG « assistantes maternelles » pour rapprocher les restes à charge des familles ayant recours à une assistante maternelle de celles qui ont recours à un EAJE. Dans ce cadre, « adopter un barème plus favorable pour les familles monoparentales, comme le fait le barème actuel du CMG, de manière à ne pas défavoriser cette catégorie de parents plus sujette au risque de pauvreté et qui a particulièrement besoin d'accéder à un mode d'accueil pour pouvoir continuer ou reprendre une activité professionnelle » 15. En complément, « permettre le cumul entre la Prepare à taux plein et le CMG ».

P4 : supprimer la règle actuelle de reste à charge minimal de 15 % pour le CMG qui défavorise les familles les plus modestes, notamment les familles monoparentales.

P5 : revoir les conditions d'accès au CMG en supprimant la condition d'emploi pour le bénéfice du CMG, notamment pour favoriser la reprise d'emploi des familles monoparentales.

3. Favoriser l'insertion professionnelle des parents isolés

P6 : renforcer le soutien en matière d'accompagnement social et professionnel des mères de jeunes enfants au RSA ou au chômage pour les aider à sortir durablement de la pauvreté en leur proposant un accompagnement spécifique. L'accès à l'emploi de parents peu qualifiés nécessite une approche

¹⁵ « Le CMG "assistantes maternelles" - Constats et pistes de réforme », rapport adopté par le Conseil de la famille le 13 avril 2021.

plus globale de l'accès aux droits fondamentaux notamment dans le domaine du logement, de la santé, de l'éducation dans une perspective globale de lutte contre les causes de la pauvreté¹⁶.

P7 : développer les « crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) » en direction des mères éloignées de l'emploi. Renforcer les partenariats entre les Caf et Pôle emploi pour permettre l'engagement des mères dans une démarche d'accès à un mode d'accueil et d'emploi ou de formation.

4. Modifier les dispositions relatives à la prise en compte des pensions alimentaires dans le droit fiscal et social

P8 : revoir les modalités de prise en compte de la CEEE dans les barèmes sociaux et fiscaux avec pour objectif de supprimer les incohérences et les asymétries qui génèrent des ruptures d'égalité non acceptables entre parents séparés¹⁷. Une première option consisterait à considérer la CEEE comme une participation du parent non gardien aux dépenses pour ses enfants plutôt que comme un transfert de revenu entre les ménages des deux parents séparés. Une seconde option, moins coûteuse mais au prix d'une moindre cohérence, consisterait à modifier à la marge le système actuel, en appliquant un abattement du montant de l'ASF sur le montant de la pension alimentaire perçue pris en compte dans les bases ressources des prestations sociales et dans le revenu imposable. Le Conseil de la famille recommande que des études d'impact soient menées au préalable pour évaluer le coût budgétaire et les effets redistributifs de ces deux propositions alternatives.

5. Étendre le « partage » des prestations en cas de résidence alternée

P9 : étendre le « partage » des prestations en cas de résidence alternée, si cette option est demandée par au moins un des deux parents. Compte tenu des difficultés d'une telle opération et des risques d'appauvrissement du parent qui perçoit actuellement les prestations, suivre pour la mise en œuvre de ce « partage » un certain nombre de principes énoncés dans le rapport du Conseil de la famille « Les ruptures de couples avec enfants mineurs » (2020).

6. Faciliter les démarches quotidiennes pour les beaux-parents

P10 : faire mieux connaître la possibilité de délégation partagée de l'autorité parentale, qui ne peut être donnée sans accord du (ou des) parent(s) concédant, et faciliter son recours car la procédure est actuellement lourde. Quand l'enfant est confié à un tiers (par exemple le beau-parent) dans des circonstances exceptionnelles (par exemple après le décès de son parent gardien), élargir le champ des actes que le tiers est autorisé à effectuer sans avoir à demander l'accord de l'autre parent audelà des actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation (modification de l'article 373-4 du Code civil).

P11 : adapter le droit pour reconnaître l'existence et la place du beau-parent dans les nombreuses situations de la vie quotidienne, n'impliquant pas de délégation d'autorité parentale (de prises de décision) mais pouvant présenter des avantages concrets et symboliques importants. Par exemple : concernant la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie, prévoir et faciliter la possibilité pour un enfant déjà ayant droit mineur de son ou ses parent(s) de l'être également de son beau-parent ou de tout autre adulte du foyer ; permettre au beau-parent qui suit la scolarité de son bel-enfant de pouvoir également exister aux yeux de l'école, de s'y impliquer, en pouvant voter et

¹⁶ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA de 2018 « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants ».

¹⁷ « Ruptures de couples avec enfants mineurs », rapport du Conseil de la famille adopté en janvier 2020.

se présenter sur les listes pour les élections des parents d'élèves, en pouvant être destinataire des bulletins de notes, etc.

P12 : modifier les règles relatives à l'adoption simple de l'enfant du conjoint en étendant la possibilité d'adoption simple sous conditions que :

- l'enfant ait vécu avec la personne pendant un certain nombre d'années ;
- outre l'accord des deux parents qui existe déjà actuellement, l'enfant (doué d'âge de raison), et au préalable éclairé des conséquences, donne son consentement (y compris pour les moins de 13 ans) et que son accord soit vérifié par le juge avant sa décision ;
- l'autorité parentale accordée au beau-parent ne remette pas en cause celle des parents et soit partagée avec eux, ces derniers pouvant y renoncer ;
- l'enfant puisse conserver son nom de famille.

7. Supprimer la condition d'isolement pour le versement de l'ASF

P13 : supprimer la condition d'isolement pour le versement de l'ASF ou, *a minima*, maintenir le versement de l'ASF pendant une période de douze mois après la remise en couple cohabitant le temps que la situation de la nouvelle famille soit stabilisée. Une étude d'impact devrait être menée au préalable pour évaluer le coût budgétaire et les effets redistributifs de cette proposition.

8. Mieux connaître la situation des familles homoparentales

P14 : développer les travaux statistiques et sociologiques pour améliorer la connaissance encore trop lacunaire des familles homoparentales.

P15 : disposer d'études sur les conditions réelles de l'adoption aujourd'hui, notamment par les couples de même sexe, et leur mise en œuvre par les autorités concernées au niveau local.

P16 : engager des analyses sur les conséquences des différents modes d'établissement de la filiation en fonction des situations familiales des parents.

9. Améliorer les dispositifs pour les parents de jumeaux et triplés avec de jeunes enfants

P17 : sensibiliser et former les assistantes maternelles et autres professionnels à la question des jumeaux et triplés :

- proposer un module spécifique pendant la formation ;
- prévoir une prime pour les assistantes maternelles qui souhaitent se former à la prise en charge de jumeaux ou triplés et qui en accueillent effectivement ;
- sensibiliser les professionnels de tous niveaux, en incluant les personnels de direction (crèches, PMI), à la question.

P18 : poser comme principe de ne pas séparer les jumeaux ou triplés si les parents ne le souhaitent pas et sensibiliser les gestionnaires et les professionnels du secteur à mieux suivre le souhait des parents sur ce point.

P19 : améliorer l'accès à la Prepare des familles de jumeaux et triplés en reprenant et adaptant des recommandations faites par le Conseil de la famille dans le rapport « Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » (février 2019) :

- supprimer pour les familles avec naissances multiples la condition d'activité antérieure pour l'accès à la Prepare, condition difficile à atteindre pour un jeune couple ayant une

- naissance multiple. Cette solution pourrait passer par la suppression de la condition d'activité antérieure pour toutes les familles avec au moins deux enfants ;
- supprimer la condition de ressources pour la prolongation de la Prepare jusqu'au mois de septembre suivant la date du troisième anniversaire des jumeaux pour faciliter la transition avec l'école, et également pour rendre cohérente la Prepare avec le congé parental prévu par le droit du travail qui prévoit déjà la prolongation jusqu'à la rentrée scolaire (les triplés peuvent déjà prolonger pendant quarante-huit mois pour chaque parent et jusqu'aux 6 ans des enfants). Cette solution pourrait passer par la suppression de la condition de ressources pour toutes les familles avec au moins deux enfants comme le Conseil de la famille du HCFEA l'a déjà proposé.

Enfin, le Conseil de la famille renvoie à certaines de ses recommandations des rapports précédents, recommandations qui ne portent pas sur des dispositions spécifiques à telle ou telle configuration familiale, mais à toutes, et en particulier les familles nombreuses et les familles monoparentales.

Il s'agit notamment :

- des mesures visant à lutter contre la pauvreté des familles, par exemple en augmentant les ressources des familles les plus pauvres en privilégiant « l'instauration d'une nouvelle "prestation enfant" ciblée sur les familles pauvres qui s'ajouterait au système existant sans entrer dans la base ressource du RSA » ou, à défaut, en « augmentant les majorations pour enfants du RSA pour les familles monoparentales et les familles nombreuses »¹⁸;
- des mesures pour garantir des ressources suffisantes à la branche famille afin de lui permettre de soutenir toutes les familles¹⁹;
- des mesures pour améliorer les dispositifs de conciliation vie professionnelle et vie familiale, les modes de garde individuels²⁰ ou collectifs²¹, ou encore les dispositifs d'interruptions ou réduction d'activité²².

¹⁸ Rapport du Conseil de la famille « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants », adopté le 5 juin 2018.

¹⁹ Rapport du Conseil de la famille « L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale – Bilan des réformes des vingt dernières années » adopté le 30 mars 2021.

²⁰ « Le CMG "assistantes maternelles" - Constats et pistes de réforme », rapport adopté par le Conseil de la famille le 13 avril 2021.

²¹ « L'accueil des enfants de moins de 3 ans », rapport du Conseil de la famille et du Conseil de l'enfance et de l'adolescence adopté le 10 avril 2018.

²² « Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance », rapport du Conseil de la famille adopté le 13 février 2019.

Annexe 1 : Le courrier de saisine



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Liberté Égalité Fraternité

Le Secrétaire d'État

Paris, le 1 1 JAN. 2021

Nos Réf: D-21-000393

Madame la Présidente, den explisate,

Les évolutions des comportements, des mentalités comme du droit ont notablement transformé l'acception commune des modes de faire famille. Peuvent à ce titre être notamment cités :

- La fréquence croissante des séparations, et en corollaire une augmentation régulière de la proportion d'enfants de parents séparés, du nombre de familles monoparentales, de familles recomposées, et de situations de garde partagée entre les parents;
- Le développement important des unions consensuelles, notamment du Pacte civil de solidarité, interrogeant le modèle du mariage comme forme d'union dominante, même en présence d'enfants;
- L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, et le développement de l'homoparentalité ;
- La diminution régulière du nombre de familles nombreuses et de leur taille.

Quoique les pouvoirs publics se soient efforcés d'adapter leur action à celles de ces évolutions qui se sont tôt annoncées comme massives et durables – ainsi par exemple la reconnaissance des couples non-mariés ou la situation spécifique des familles monoparentales – il reste que le cadre conceptuel des politiques familiales pourrait gagner à parachever son adaptation aux nouvelles réalités familiales.

C'est pourquoi je souhaite que le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge établisse un rapport, à rendre pour la fin du mois de juillet 2021 :

- Proposant un portrait détaillé des familles contemporaines dans leur diversité, en portant une attention particulière à quatre situations famillales : les familles nombreuses et de multiples, les familles recomposées, les familles monoparentales et les familles homoparentales;
- Et identifiant les difficultés spécifiques auxquelles elles sont susceptibles de faire face, notamment celles auxquelles les pouvoirs publics n'auraient à ce jour pas ou insuffisamment apporté réponse.

Sier = vous,

A ces effets, vous pourrez notamment mobiliser les progrès importants qui ont été engagés par la statistique publique dans la connaissance de la diversité des modes de faire famille, et vous appuyer sur les directions d'administration centrale et services statistiques concernés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Adrien TAQUET

Madame Sylviane GIAMPINO Présidente Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge 18 place des 5 Martyrs-du-lycée-Buffon 75014 PARIS

> 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 Téléphone : 01 40 56 60 00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse docrapd-cab@social.gouv.fr ou par voie postale.

Pour en savoir plus : https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies



A. DEFINITIONS

D'après l'Insee, une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Au sein de l'ensemble des familles, ce rapport s'intéresse aux familles avec des enfant(s) présents dans le logement. Un couple dont tous les enfants ont quitté le foyer parental est compté parmi les couples sans enfant.

Pour qu'une personne soit enfant d'une famille, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage. L'enfant d'une famille peut être l'enfant des deux conjoints, de l'un ou de l'autre, un enfant adopté, ou un enfant en tutelle de l'un ou l'autre parent. Aucun critère d'âge n'intervient dans cette définition Insee d'un enfant d'une famille. Un ménage composé d'une mère de 80 ans vivant avec son fils de 50 ans est ainsi considéré comme une famille constituée d'un parent isolé et d'un enfant.

Dans ce rapport, au contraire, on fait intervenir un critère d'âge pour définir ce qu'est un enfant. Le plus souvent, le champ d'étude est limité aux familles avec au moins un enfant mineur. En effet, les statistiques sur les différentes configurations familiales ou manières de faire famille produites par l'appareil statistique sont plus souvent limitées à ce champ. Cependant, en fonction de la disponibilité des informations fournies par l'appareil statistique, il pourra arriver que certains points d'analyse portent sur les familles avec enfants de moins de 25 ans.

B. LES PRINCIPALES SOURCES POUR ETUDIER LES FAMILLES

1. Le recensement de la population

Avant 2018, l'enquête annuelle du recensement (EAR) était centrée sur le comptage des habitants dans le logement qui est la résidence principale du ménage. Seuls les habitants du logement étaient considérés pour construire les catégories de familles, permettant de ne compter qu'une fois les personnes qui alternent entre plusieurs résidences. Par ailleurs, les liens entre les habitants du logement n'étaient interrogés qu'avec la personne de référence du logement (lien entre chaque personne habitant le logement et la personne citée au début de la liste des habitants) et non deux à deux. Si cela permettait de distinguer les familles monoparentales des couples avec enfant, cela ne permettait pas de repérer les familles recomposées dans la mesure où l'EAR ne distinguait pas deux situations :

- enfant vivant avec ses deux parents ;
- enfant vivant avec un parent et un beau-parent.

De plus, le recensement observant les habitants du logement à un moment donné, les questions de multirésidence échappaient à l'analyse, de même que les trajectoires. Cela occultait ainsi notamment les situations où seul le parent non gardien avait renoué une union. Dans ce cas, les enfants du

parent non gardien pouvaient voir leur configuration familiale être modifiée une partie du temps et cela pouvait aussi modifier les configurations familiales de leurs demi-frères ou demi-sœurs une partie du temps.

Enfin, les liens juridiques qui unissent les membres d'un couple n'étaient pas repérés, ce qui ne permettait pas de distinguer les familles isolées et les familles séparées pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Une refonte de la feuille de logement dans l'EAR est intervenue en 2018, dans l'objectif notamment de mieux mesurer la diversité des situations familiales. Trois modifications principales ont été introduites.

En premier lieu, les relations deux à deux entre les habitants du logement et non plus seulement des relations avec la personne de référence sont désormais décrites. Cela permet une meilleure analyse des liens familiaux qui unissent les membres d'un même ménage (en particulier des liens beau-parent bel-enfant) et donc une meilleure mesure des familles recomposées.

En second lieu, des questions sur la multirésidence ont été introduites : l'enquête précise si des enfants résidant principalement ailleurs vivent une partie du temps dans le logement. La nouvelle feuille de logement vise ainsi à mieux repérer les situations des enfants de parents séparés et à mieux connaître leurs lieux de résidence en identifiant les logements dans lesquels ces enfants vivent et le temps qu'ils passent dans chacun des logements :

- garde exclusive par un des parents sans multirésidence ;
- résidence à parts égales chez chacun des parents (résidence alternée) ;
- résidence principale chez un parent et une partie minoritaire chez l'autre (résidence partagée).

Enfin, les modalités de traitement statistique des informations sur les relations entre les personnes du logement (pour définir les familles) ont été améliorées avec introduction d'une procédure de correction des erreurs de codification sur le sexe déclaré. Cela permet une meilleure mesure des couples de même sexe.

Des limites demeurent cependant, en particulier du fait de la marge d'appréciation laissée aux parents pour remplir les éléments sur la résidence partagée.

2. Les enquêtes Famille

L'enquête Famille et logements de 2011 était, jusqu'à la refonte de la feuille logement, la source de grande ampleur la plus récente pour distinguer les familles recomposées des familles traditionnelles. Elle apportait également des informations sur les familles en dehors du logement principal, ainsi que sur les trajectoires des parents et des familles (et notamment l'ancienneté dans la monoparentalité).

3. L'échantillon démographique permanent (EDP)

L'échantillon démographique permanent (EDP) est un panel créé par l'Insee en 1968 autour d'un échantillon d'individus, dits « individus EDP », qui concerne actuellement 4 % de la population française. Il comprend en particulier des données sociodémographiques issues des recensements puis, depuis 2004, des enquêtes annuelles de recensement (EAR, qui interrogent chaque année environ 14 % de la population), ainsi que des données sociofiscales issues des déclarations annuelles de revenus des individus depuis 2011 (revenus de 2010) et de la taxe d'habitation.

4. L'enquête Emploi

L'enquête Emploi permet de distinguer les trois types de familles (traditionnelles, monoparentales et recomposées), mais avec certaines limites. Elle mesure bien les configurations familiales pour les enfants passant 50 % ou plus de leur temps dans le logement et les situations de résidences alternées, mais moins bien les configurations familiales pour les enfants avec droit de visite et hébergement. De plus, les variations annuelles semblent peu robustes.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA : www.hcfea.fr





Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)
Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

